



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Projet de développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG)

Financement IDA

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

VERSION FINALE

Adama ZARE

Ingénieur des Eaux et Forêts Aménagiste

Spécialiste des Évaluations Environnementales et Sociales

Tel : +226 76 67 18 15/70 30 80 40

Mail : adamaszare@yahoo.fr/adamaszare@gmail.com

MARS 2018

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
LISTE DES TABLEAUX.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
LISTE DES FIGURES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
LISTE DES PHOTOS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
RESUME EXECUTIF.....	4
1.1. Contexte	17
1.2. Objectif du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	17
1.3. Méthodologie	18
1.4. Structuration du rapport	19
II. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET	19
2.1 Objectif de Développement du Projet	19
2.2 Composantes du projet.....	Erreur ! Signet non défini.
2.3 Zone d'intervention du Projet	20
III. SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET	22
3.1 Profil biophysique et socio-économique de la zone d'étude.....	22
L'aviculture est répartie selon deux systèmes d'élevage : l'aviculture villageoise et l'aviculture semi-intensive en zone périurbaine.	25
3.2 Enjeux environnementaux et socio-économiques en rapport avec le Projet.....	26
IV. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT .	27
4.1 Documents de politique	27
4.2 Cadre législatif et règlementaire national.....	32
4.3 Procédures d'étude d'impact environnemental et social en Guinée	41
4.4 Analyse des forces et faiblesses du cadre politique, administratif juridique.....	42
4.6. Revue des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.....	45
4.7 Cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet	53
5 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX PAR TYPE DES SOUS PROJETS	56
5.1 Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels.....	56
5.2 Impacts environnementaux et sociaux négatifs globaux potentiels.....	58
5.6 Mesures d'atténuation d'ordre général.....	61
6.6 Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets	62
6.7 Système de gestion des plaintes	66
6.8 Mesures de Protection Environnementale et sociale	66
6.9 Programme de suivi environnemental et social.....	67
6.9 Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du PGES	68
7 RESUME DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CONCLUSION	73
BIBLIOGRAPHIE.....	74

SIGLES ET ABREVIATIONS

AES	Audit Environnemental et Social
AID	Association Internationale de Développement
AGUIPEX	Agence Guinéenne pour la Promotion des Exportations
BGEEE	Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale
BM	Banque Mondiale
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCIAG	Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGA	Centre de Gestion Agréé
CFD	Code Foncier et Domanial
CPP	Comité de Pilotage du Projet
COSIE	Centre d'Observation, de Surveillance et d'Information Environnementale
CTAE	Comité Technique d'Analyse Environnementale
CRA	Chambres Régionales d'Agriculture
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DNE	Direction Nationale de l'Environnement
EIES	Etudes d'Impact Environnemental et Social
IEC	Information, Education et Communication
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
LPDA	Lettre de Politique de Développement Agricole
MSES	Manuel de Suivi Environnemental et Social
NIES	Notices d'Impact Environnemental et Social
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PANA	Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNAE	Plan National d'Actions pour l'Environnement
PAN/LCD	Programme d'Action Nationale de Lutte Contre la Désertification
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
PNIE	Plan National d'Investissement Environnemental
PDAIG	Projet de développement Agricole Intégré de la Guinée
PRCP	Protection des Ressources Culturelles Physiques
PTBA	Plans de Travail et de Budget Annuel
RAF	Responsable Administratif et Financier
RES	Répondants Environnementaux et Sociaux
RPM	Responsable Passation de Marché
SDAM	Schéma Directeur d'Aménagement de la Mangrove
SNAT	Schéma National d'Aménagement du Territoire
SPM	Spécialiste passation de marché
SEBC	Spécialiste en Environnement du Bureau de Contrôle
SGSS	Spécialiste en Genre et Sauvegarde Sociale
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
TDR	Termes De Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet

RESUME EXECUTIF

La préparation du Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG) est née de la volonté de la Banque Mondiale d'appuyer le Gouvernement de Guinée (GdG) dans le financement de son Plan National de Développement Economique et Social (PNDES). La conception du projet se repose sur le besoin croissant pour la Guinée à transformer son secteur agricole par l'augmentant la productivité agricole et l'amélioration de la résilience des producteurs et acteurs des filières cibles face aux changements climatiques, l'intégration des chaînes de valeur, le développement des marchés, l'amélioration de la compétitivité et le renforcement des infrastructures productives, la sécurité nutritionnelle, et la lutte contre l'extrême pauvreté.

L'objectif de développement du PDAIG est d'accroître la productivité, le conditionnement et les transactions de marché entre les producteurs et les autres acteurs participant dans les chaînes de valeurs agricoles ciblées dans les zones du projet. La mise en œuvre des activités projet se feront à travers les quatre (4) composantes ci-après.

- Composante 1 : Augmentation de la Productivité Agricole ;
- Composante 2 : Augmentation de l'accès au Marché ;
- Composante 3 : Renforcement Institutionnel;
- Composante 4 : Coordination et mise en œuvre du projet.

Les enjeux environnementaux et sociaux pour la zone du projet se résument à :

- la gestion des déchets solides et liquides notamment des emballages des pesticides dont le mode actuel (prolifération des dépôts « sauvages ») ne répond pas aux pratiques admises en matière de protection de l'environnement. La problématique de la gestion des pesticides dans la zone du projet pourrait devenir une véritable préoccupation si ce mode de gestion persiste. Cette gestion actuelle pourrait accentuer les risques sanitaires et la perte de la biodiversité notamment la réduction de la faune ichtyologique.
- la gestion de l'extension des superficies cultivables (déboisement intensif).
- la gestion des conflits agropastoraux constatés dans la zone du projet.
- la gestion des déchets biomédicaux vétérinaires.
- L'entretien des infrastructures qui pourrait entraîner par la suite leur dégradation précoce si des mesures de sensibilisation et un mécanisme de gestion durable de ces infrastructures ne sont pas mis en place.
- la problématique de la gestion des pesticides qui constitue un problème majeur pour les populations de la zone d'intervention du projet.

Le contexte politique et juridique du secteur environnemental et des secteurs d'intervention du PDAIG est marqué par l'existence de documents de politiques pertinents parmi lesquels on peut citer : la Politique Nationale de Développement Agricole (PNDA), le Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE 1994 - 1999), le Plan National d'Investissement Environnemental 2013-2017 (PNIE 2013-2017), le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), le Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques de la Guinée (PANA 2007 - 2012), la Stratégie nationale et le plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique , le Programme d'Action Nationale de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD 2006), le Schéma Directeur d'Aménagement de la Mangrove (SDAM1989), la Politique sanitaire 2015-2024, la Politique Nationale de l'Hygiène Publique (avril 2010), la Lettre de Politique Nationale de

Décentralisation et de Développement Local 2012, le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) et la Lettre de Politique de Développement des Pêches et de l'Aquaculture.

La mise en œuvre de ces politiques a nécessité la définition préalable d'un cadre institutionnel, législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent désormais les actions environnementales en République de Guinée. Ainsi, au plan législatif, il a été promulgué le 28 mai 1987 l'Ordonnance N°045/PRG/87 portant Code de l'environnement et au plan réglementaire le Décret N° 199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 codifiant les études d'impact et l'Arrêté N°474/MEEF/SGG/2013 du 11 mars 2013 fixant les références, le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement. D'autres lois pertinentes renforcent ce corpus juridique à savoir: la Loi L/94/005 CTRN du 14 février 1994 portant code de l'eau et ses textes d'application, le Code forestier (loi L/99/013/AN du 22 juin 1999) et ses textes d'application, l'Ordonnance N° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant code foncier et domanial, le Code de santé publique (loi L 97/021/AN du 19 juin 1997), la Loi L/97/038/AN du 9 décembre 1997, le Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse et ses textes d'application, le Code des collectivités locales et la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée ; mais aussi des textes internationaux comme les conventions ratifiées par le pays.

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, en l'occurrence, celles déclenchées par le Projet sont également à prendre en compte dans la mise en œuvre des activités du projet. Ainsi, au regard des investissements projetés, le PDAIG a déclenché cinq (5) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales. Il s'agit de : (i) la politique opérationnelle PO4.01 sur les évaluations environnementales et sociales ; (ii) la politique opérationnelle PO4.09 Gestion des pestes et pesticides ; (iii) la politique opérationnelle PO4.11 sur les ressources culturelles physiques ; (iv) la politique PO4.36 sur les forêts ; et (v) la politique opérationnelle PO4.12 sur la réinstallation involontaire des personnes déplacées. Outre ces politiques, le présent CGES est conforme à la PO17.50 d'autant plus qu'il fera l'objet de publication tant en République de la Guinée et précisément dans la zone d'intervention du projet que sur le site web de la Banque mondiale.

Sur la base de la législation environnementale nationale et des critères de catégorisation environnementale de la Banque mondiale, le projet a été classé en catégorie « B » des projets dont les impacts environnementaux et sociaux sont jugés modérés.

Les activités envisagées dans le cadre du Projet sont susceptibles de générer à la fois des retombées positives sur la situation socio-économique dans la zone du projet mais aussi des impacts négatifs sur les composantes biophysiques et humaines. Ces impacts négatifs peuvent se décliner en termes de perturbation du cadre de vie, production de déchets solides et liquides, insécurité liée aux travaux, occupation de terrains privés et pollution des ressources naturelles (eau, air, sol). L'enjeu sera donc d'allier à la fois le développement des activités du projet aux exigences de protection et de gestion environnementale et sociale.

Les activités du PDAIG apporteront des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations dans la zone du projet qui se manifesteront en termes de création d'emplois, d'augmentation des revenus des producteurs et de réduction de la pauvreté.

Quant aux impacts négatifs potentiels, ils se résument principalement aux envols de poussière, à la production des déchets, aux nuisances sonores, à la perturbation de la circulation pendant la réalisation des travaux, aux risques d'accidents lors des travaux de la mise en œuvre du projet, les risques d'abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves), des risques de conflits domaniaux qui pourraient survenir, au risque d'érosion et l'extension des défrichements.

Toutefois, selon les différentes alternatives, l'organisation des travaux et le renforcement de capacités techniques des acteurs permettront de minimiser ces impacts.

Les impacts potentiels et risques environnementaux et sociaux énumérés ci-dessus requièrent différentes alternatives ou mesures afin d'être éliminés, réduits ou compensés. En plus des mesures identifiées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), il est nécessaire de :

- Mettre en place un système de suivi et d'évaluation qui veille à ce que les activités du projet garantissent la protection de l'environnement physique et social ;
- Mettre en place un système de collecte, de tri et de gestion des déchets ;
- Mettre en place des programmes de formation et des stratégies de communication adaptés à chaque niveau de la chaîne de prestation de services pour une meilleure responsabilisation des acteurs afin de réduire les pollutions diverses ;
- Mettre en place des mesures visant à bonifier les impacts environnementaux et sociaux du Projet telles que l'utilisation d'alternatives pour réduire et recycler les déchets (démarche d'écologie industrielle) ;
- Intégrer des clauses contraignantes dans les Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) et exiger que le Plan de Gestion Environnementale et Sociale et le Plan d'Hygiène- Sécurité- Environnement soient approuvés avant le démarrage effectif des travaux.

Le cadre/arrangement institutionnel de mise en œuvre du CGES fait intervenir plusieurs acteurs et structures techniques dont les plus significatifs sont :

- Le Comité de Pilotage du Projet (CPP) qui veillera à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) ;
- L'Unité de Coordination du Projet (UCP) qui garantira l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux et sociaux dans l'exécution des activités du projet. Pour cela, il aura en son sein un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en genre et sauvegarde sociale ;
- Le Bureau Guinéen des Etudes et Evaluations Environnementales (BGEEE) : qui procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale des sous-projets ainsi qu'à l'approbation des Notices d'Impact Environnemental et Sociale (NIES). Il participera aussi au suivi externe ;
- Les agences d'exécution qui assureront le suivi de la mise en œuvre des PGES qui découleront des NIES de chaque activité du projet.
- Les organisations de la société civile participeront, en plus de la mobilisation sociale à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre des PGES.

La gestion environnementale et sociale sera effectuée sous la coordination des missions de contrôle et sous la supervision du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et du Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) de l'UCP avec l'appui des services techniques impliqués dans sa mise en œuvre, des ONG et des communautés locales bénéficiaires. Le programme de suivi sera axé sur le suivi permanent, la supervision, et l'évaluation annuelle. Les membres du Comité de Coordination du Projet et la Banque mondiale participeront à des missions d'appui à la mise en œuvre des activités du projet.

Les indicateurs essentiels à suivre porteront sur :

- le nombre de sous-projets ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale;
- le nombre de NIES réalisées, publiés et mis en œuvre ;
- le nombre de sous-projets ayant fait l'objet de suivi environnemental et de rapportage ;
- le nombre d'acteurs formés/sensibilisés en gestion environnementale et sociale ;
- le nombre de campagnes de sensibilisation sur l'hygiène, la santé et la sécurité réalisés.

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations à l'amiable qui se fera aux niveaux village, sous préfectoral et préfectoral par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau.

Tableau 1 : Rôles et responsabilités des acteurs dans la gestion environnementale et sociale du projet

Acteurs	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet (CPP)	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et de Budget Annuel (PTBA). • Veiller à la mise en place d'une fonction environnementale et d'une fonction sociale au sein du Projet pour gérer les aspects de sauvegardes environnementale et sociale.
UCP Spécialistes Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE et le SGSS) de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir les fiches de sélection environnementale et sociale et procéder à la détermination des catégories environnementales appropriées, en collaboration avec le BGEEE ; • Superviser la réalisation des éventuelles NIES/PAR/AES (Audit Environnemental et Social) et le programme de formation/sensibilisation ; • Effectuer également le choix des mesures d'atténuation appropriées en cas de non nécessité d'élaborer des NIES pour les sous-projets de catégorie C ; • Assurer la coordination du suivi des aspects environnementaux et sociaux et l'interface avec les autres acteurs, • Coordonner la mise en œuvre des Programmes d'Information, d'Éducation et de Sensibilisation auprès des collectivités locales bénéficiaires des travaux d'infrastructures afin d'informer sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du projet.
BGEEE	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner et Approuver la classification (catégorisation) environnementale et sociale des sous-projets ; • Valider et Approuver les TDRs, les Constats d'impact environnemental et social et Etude d'impact Environnemental et Social • Effectuer le suivi externe.

Acteurs	Responsabilités
Agences d'exécutions, ONG	<ul style="list-style-type: none"> Participer au remplissage du formulaire de screening ; Suivre la mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux des activités.
Ministère des Mines et de la Géologie	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les carrières et livrer les autorisations d'exploitation des carrières
Les Entreprises contractantes (PME)	<ul style="list-style-type: none"> Exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenus dans les marchés de travaux Préparer et mettre en œuvre leurs propres PGES -Chantier (PGES-C). A cet effet, les entreprises devront disposer d'un Responsable Hygiène-Sécurité-Environnement.
Consultants (consultant individuel ou Bureaux d'études et de contrôle) et l'ONG	<ul style="list-style-type: none"> Assurer le contrôle de l'effectivité et de l'efficacité de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux ; Assurer le suivi de la mise en œuvre des PGES-C, en ayant dans leur équipe un superviseur spécialisé en Hygiène-Sécurité-Environnement.
La Préfecture/Sous-préfecture, les districts et l'ONG	<ul style="list-style-type: none"> Participer au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES, surtout à l'information et la sensibilisation des populations.

Tableau 2 : Matrice des rôles et responsabilités dans la gestion environnementale et sociale

No	Etapas/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	Préfecture Sous-préfecture District	<ul style="list-style-type: none"> Services Techniques de la préfecture, de la sous-préfecture et des districts Agences d'exécution Bénéficiaire ONG 	<ul style="list-style-type: none"> PDAIG
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficiaire : populations Préfecture, Districts SSE - SSS / PDAIG Agences d'exécution ONG 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) du PDAIG Responsable en Environnement des Communes et District
3.	Approbation de la catégorisation par le BGEEE et la Banque	Coordonnateur du PDAIG	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et Sauvegarde Sociale (SGSS) de PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> BGEEE Banque mondiale
4.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie B ou C			

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
	Préparation et approbation des TDR	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	Agence d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> • BGEEE • Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du publique		Spécialiste passation de marché (SPM) ; BGEEE, Préfecture, districts, ONG <ul style="list-style-type: none"> • Agences d'exécution 	Consultant
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		SPM, Préfecture, District	<ul style="list-style-type: none"> • BGEEE, • Banque mondiale
	Publication du document		Coordonnateur du PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> • Média ; • Banque mondiale
5.	(i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise ; (ii) approbation du PGES chantier	<ul style="list-style-type: none"> • Agences d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociales (SSS) de PDAIG • SPM 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE- SSS)
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> • SPM • Responsable Financier (RF) • Préfecture et District • Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise des travaux • Consultant • ONG • Autres
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures E&S	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) • RF • Préfecture et District 	Bureau de Contrôle
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur de PDAIG	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSE) de PDAIG
	Suivi externe de la mise en œuvre des mesures E&S	BGEEE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SSE) de PDAIG	Bureau de Contrôle
8.	Suivi environnemental et social	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • BGEEE • District, préfecture • Bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Laboratoires spécialisés • ONG

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
		(SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	• RES des préfectures	
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	• Autres SSE-SGSS • SPM • RF	• Consultants • Structures publiques compétentes
10.	Audit de mise en œuvre des mesures E&S	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	• SSE-SGSS • SPM • BGEEE • Préfecture et District • Agence d'exécution	• Consultants

Les rôles et responsabilités tels que décrits ci-dessus seront intégrés dans le manuel d'exécution du projet (MEP).

Les coûts des mesures environnementales, d'un montant global s'élèvent à la somme de 322 000 USD sont étalés sur les cinq (05) années du Financement du Projet.

Dans le cadre de la préparation du CGES, des séances de consultations des parties prenantes (responsables administratifs, structures techniques, et populations) dans les zones d'intervention du projet du 15 au 19 mars 2018. A l'issue de ces rencontres, les recommandations ci-après ont été formulées :

- L'entretien régulier des aménagements pendant la phase d'exploitation,
- La mise en défens (protection grillagée) des aménagements pour atténuer les conséquences de la divagation des animaux et les conflits agriculteurs-éleveurs,
- La mise à disposition de moyens de base pour le démarrage des activités avicoles,
- La mise à disposition des semences certifiées et améliorées et des fertilisants,
- La mise à disposition de moyens de stockage des produits agricoles,
- L'initiation de campagne de reboisement avec des essences locales,
- La mise à disposition des fours améliorés pour le fumage du poisson,
- Prêter une attention particulière sur le choix du site des fermes avicoles,
- Veiller à bien identifier les vrais propriétaires terriens pour éviter les conflits fonciers,
- La prise en compte du genre dans le projet car les femmes sont souvent reléguées au second plan,
- La Formation sur les bonnes pratiques agricoles et les itinéraires techniques des différentes spéculations.
- La sensibilisation continue des producteurs sur l'utilisation des pesticides et la gestion des emballages,
- La Sensibilisation des producteurs pour éviter les défrichements sur les têtes de source et les berges puis les mangroves.

En définitive, la gestion environnementale et sociale du Projet de Développement de Agricole Intégré de la Guinée sera basée sur la mise en œuvre du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Il sera complété par le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et le Plan de Gestion des Pestes préparés en document séparé ainsi que les Notices d'Impact Environnemental et Social (NIES) et les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) une fois les sites de réalisation des travaux identifiés et les investissements mieux caractérisés.

EXECUTIVE SUMMARY

The preparation of the Guinea Integrated Agricultural Development Project (PDAIG) was born out of the will of the World Bank to support the Government of Guinea (Gog) in the financing of its National Plan for Economic and Social Development (PNDES). The design of the project is based on the growing need for Guinea to transform its agricultural sector by increasing agricultural productivity and improving the resilience of producers and actors in the target sectors in a climate change environment, the integration of value chains, the development of markets, the improvement of competitiveness and the strengthening of productive infrastructures, nutritional security, and the fight against extreme poverty.

The PDO of the PDAIG is to increase productivity, packaging and market transactions between producers and other actors participating in the agricultural value chains targeted in the project areas. The implementation of the project activities will be carried out through the following four (4) components.

- Component 1: Increase in agricultural productivity;
- Component 2: Increased market access;
- Component 3: institutional strengthening;
- Component 4: Project Coordination and implementation.

The environmental and social issues for the project area:

- The management of solid and liquid wastes including packaging of pesticides whose current mode (proliferation of "wild" deposits) does not meet the accepted practices in Environmental protection. The problem of pesticide management in the project area could become a real concern if this mode of management persists. This current management could exacerbate health risks and the loss of biodiversity, including the reduction of ichthyological fauna.
- Management of the extension of arable areas (intensive deforestation).
- The management of agropastoral conflicts found in the project area.
- Management of veterinary biomedical waste.
- The maintenance of infrastructure that could eventually result in their early degradation if awareness-raising measures and a sustainable management mechanism for these infrastructures are not put in place.
- The problem of pesticide management, which is a major issue for the populations in the project area of intervention.

The political and legal context of the environmental sector and the intervention sectors of the Integrated Agricultural Development Project of Guinea (PDAIG) is marked by the existence of relevant policy documents among which we can mention: the National Action Plan for the Environment (PNAE 1994 - 1999), the National Environmental Investment Plan 2013-2017 (PNIE 2013-2017), the National Economic and Social Development Plan (PNDES), the National Action Plan for Adaptation to Change of Guinea (NAPA 2007 - 2012), National Strategy and Action Plan for the Conservation and Sustainable Use of Biodiversity, National Action Program to Combat Desertification (PAN / LCD 2006) , the Mangrove Development Master Plan (SDAM, 1989), the 2015-2024 Health Policy, the National Public Health Policy (April 2010), the National Policy and Strategy of water resources management, the Poverty Reduction Strategy Paper (PRSP), the National Decentralization Policy (1986), the National Land Use Planning Scheme (SNAT) and the Development Policy Letter for Fisheries and Aquaculture. aquaculture.

The implementation of these policies required the prior definition of an institutional, legislative and regulatory framework in which environmental actions in the Republic of Guinea are now part. Thus, on the legislative level, it was promulgated on May 28, 1987 the Ordinance N ° 045 / PRG / 87 on the Environmental Code and on the regulatory plan, the Decree N ° 199 / PRG / SGG / 89 of November 8, 1989 codifying the impact studies and Order No. 474 / MEEF / SGG / 2013 of March 11, 2013 setting the references, the content, the methodology and the procedure of the environmental impact study. Other relevant laws reinforce this body of law namely: Law L / 94/005 CTRN of February 14, 1994 on the Water Code and its implementing regulations, the Forest Code (Law L / 99/013 / AN of June 22, 1999) and its implementing legislation, the Ordinance N ° 92/019 / PRG / SGG of March 30, 1992, on land and public land code, the Public Health Code (law L 97/021 / AN of June 19 1997), Law L / 97/038 / AN of December 9, 1997, the Code for the Protection of Wildlife and Hunting Regulations and its Implementing Rules, the Code of Local Government and Law L / 2011/006 / CNT of September 9, 2011 on the Mining Code of the Republic of Guinea; but also international texts such as conventions ratified by the country. The World Bank's environmental and social safeguard policies, in this case those triggered by the Project, are also to be taken into account in the implementation of project activities. Thus, considering the planned investments, the PDAIG is challenged by five (5) operational policies of environmental and social safeguards. These are: (i) Operational Policy OP4.01 on Environmental and Social Assessments; (ii) Operational Policy OP4.09 Pest and Pesticide Management; (iii) operational policy OP4.11 on physical cultural resources; (iv) forest policy OP4.36; and (v) Operational Policy OP4.12 on Involuntary Resettlement of Displaced Persons. In addition to these policies, this ESMF conforms to the OP17.50, especially since it will be published both in the Republic of Guinea and specifically in the project area and on the website of the Commission. World Bank.

Based on national environmental legislation and the World Bank's environmental categorization criteria, the project has been classified as a category "B" for projects with moderate environmental and social impacts.

The activities envisaged under the Project are likely to generate both positive socio-economic and air quality impacts in the project area, as well as negative impacts on the biophysical and human components. These negative impacts can be expressed in terms of disruption of the living environment, generation of solid and liquid waste, insecurity related to the works, occupation of private land and pollution of natural resources (water, air, soil). The challenge will therefore be to combine the development of the Project's activities with the requirements of protection and environmental and social management.

The activities planned under the Guinea Integrated Agricultural Development Project (PDAIG) will bring environmental and social benefits to people in the project area who will manifest themselves in terms of job creation, increased income of producers and poverty reduction. Added to this is the better management of pesticides and the reduction of various forms of pollution and solid and liquid waste management. Also the strengthening of the environmental management capacities will lead to a better management of the waste resulting from the implementation of the project.

As for the potential negative impacts, they are mostly interest dust takeoffs, production of waste, noise pollution, disruption of traffic during the execution of the work, the risk of accidents during the implementation phase of the project, the risks of sexual abuse of vulnerable persons (under-age girls, widows), the risk of conflicts following the various expropriations that could occur, the risk of loss of plant species during the release of the rights of way.

However, according to the different alternatives, the organization of the works and the reinforcement of the technical capacities of the actors will make it possible to minimize these impacts.

The environmental and social impacts and risks listed above require different alternatives or measures to eliminate, reduce or offset these negative impacts. In addition to the organization of the site and the measures identified in the Environmental and Social Management Plan (ESMP), it is necessary to:

- set up a monitoring and evaluation system that ensures that project activities ensure the protection of the physical and social environment;
- implement a waste collection, sorting and management system;
- implement training programs and communication strategies adapted to each level of the service delivery chain to improve the accountability of stakeholders to reduce various types of pollution;
- implement measures to improve the positive environmental and social impacts of the Project, such as the use of alternatives to reduce and recycle waste (industrial ecology approach);
- include binding clauses in the bidding documents (DAO) and require that the Environmental and Social Site Management Plan (ESMP-C) and the Health, Safety and Environment Plan of the company are approved before the actual start of work.

The institutional framework for the implementation of the ESMF involves several actors and technical structures, the most significant of which are:

- The Project Steering Committee (PSC): The Project Steering Committee will ensure the registration and budgeting of environmental and social procedures in Annual Work Plans and Budgets (AWPB);
- Project Coordination Unit (PCU): The PCU will ensure that environmental and social aspects and issues are taken into account in the execution of project activities. For this purpose, he will have a specialist in environmental protection and a specialist in gender and social security;
- The Guinean Bureau of Environmental Studies and Evaluations (BGEEE): The BGEEE will review and approve the environmental classification of sub-projects as well as the approval of Environmental and Social Impact Notices (NIES). He will also participate in external monitoring;
- Executing agencies: they will monitor the implementation of the ESMPs that will result from the NIES of each project activity.
- The Regional Departments of Mines and Geology: They will participate in the management of quarries and in the delivery of quarry operating licenses.
- The Prefecture / Sub-prefecture, the districts and the NGOs and community associations: in addition to social mobilization, they will participate in the sensitization

of the populations and the follow-up of the implementation of the ESMPs through the interpellation of the main actors of the PDAIG.

The Environmental and Social Management Plan (ESMP) elaborated, includes the procedure of environmental and social management of the sub-projects (screening), the institutional and technical strengthening measures, the training and awareness measures, the program of implementation and monitoring measures, institutional responsibilities, a budget that includes a provision for the implementation of the Environmental and Social Impact Notes (NIES) including their implementation and monitoring / evaluation of the ESMF.

Environmental and social management will be carried out under the coordination of the control missions and under the supervision of the Environmental Protection Specialist (SSE) and the Social Security Specialist (SSS) of the UCP, with the involvement of the Environmental and Social Respondent (ESR) technical services involved in its implementation, NGOs and local beneficiary communities. The monitoring program will focus on ongoing monitoring, supervision, and annual assessment. External monitoring will be provided by the BGEEE through the establishment of a protocol between the Project and the BGEEE. The members of the Project Coordination Committee and the World Bank will participate in support missions to the implementation of project activities.

Key indicators to follow will include:

- the number of sub-projects that have been the subject of environmental and social selection;
- the number of NIES carried out, published and actually implemented;
- the number of sub-projects that have been subject to environmental monitoring and reporting;
- the number of actors trained / sensitized in environmental and social management;
- the number of awareness campaigns on hygiene, health and safety carried out.

The implementation of the project will certainly create grievances. This calls for the proposal of a mechanism for managing these grievances whose main guidelines are:

- The mechanism for managing complaints and out-of-court complaints will be at the village, sub-prefectural and prefectural levels through the conflict management committees that will be set up at each level. After the registration (complaints register, telephone, email, formal mail, SMS etc.) of the complaints, each committee will examine the complaint, deliberate and notify the complainant. If the complainant is not satisfied with the decision, then he will be able to enter the higher level. Whatever happens to a complaint at the local committee level (settled or not), the information will have to be communicated to the higher level.
- Recourse to justice is possible in case of failure of the amicable way. It is the final step in the chain of complaint management bodies. It is seized only as a last resort when all attempts at amicable settlement are exhausted at village, sub-prefectural and prefectural levels. The judge is responsible for reviewing complaints and making a decision by order. This decision is binding on all complainants. Nevertheless, it is often a route that is not recommended for the project as it can be a way of blocking and delaying activities. Therefore, in this case, it is recommended that the subproject subject of the dispute not be financed from the project resources.

As part of the preparation of the ESMF, stakeholder consultation sessions were conducted with stakeholders comprising administrative officials, technical structures, populations in the project area from March 15 to 19, 2018.

Following these meetings, the following recommendations were made:

Regular maintenance of the installations after their implementation,

- Defending (protection meshage) of the facilities to mitigate the consequences of the straying of the animals and the conflicts farmers-breeders,
- The provision of basic means for starting poultry activities,
- Provide certified and improved seeds and fertilizers,
- Provision of storage facilities for agricultural products,
- Initiation of reforestation campaign with local species,
- Provide improved ovens for smoking fish,
- Pay particular attention to the choice of poultry farm site,
- Make sure to identify the real landowners to avoid land conflicts,
- Gender mainstreaming in the project as women are often relegated to the background,
- Training on good agricultural practices and technical itineraries of different speculations.
- Continuous awareness of producers on the use of pesticides and the management of packaging,
- Sensitization of the producers to avoid the clearings on the heads of source and the banks then the mangroves.

Ultimately, the environmental and social management of Guinea's Integrated Agricultural Development Project will be based on the implementation of this Environmental and Social Management Framework (ESMF) which will be complemented by the Resettlement Policy Framework (CPR) and the Pest Management Plan prepared as a separate document as well as the Environmental and Social Impact (NIES) and Resettlement Action Plans (RAP) once the sites for the realization of the identified works and the investments are better characterized.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Le secteur agricole guinéen est reconnu pour son rôle essentiel pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté en République de Guinée. Une série de stratégies et de plans a été préparée et mise en œuvre. Les plus récents sont : (i) le Plan national d'Investissement Agricole et Sécurité Alimentaire (PNIASA, 2013 - 2017), (ii) le Programme Accéléré de Sécurité Alimentaire et Développement Agricole Durable (PASANDAD, 2016 – 2020), et le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES, 2016- 2020).

Le PNDES cible un taux de croissance du secteur primaire de 8,1% d'ici 2020. Il vise la mise en place des pôles agricoles dans les régions et met l'accent sur le développement des chaînes de valeurs à forte valeur ajoutée. Cette stratégie constitue l'une des composantes essentielles du PASANDAD, qui est un cadre d'orientation et un programme entièrement intégré dans le PNDES, visant à améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, accélérer la production agricole (végétale, animale, piscicole et forestière), améliorer la commercialisation, le stockage et la transformation et réduire les importations alimentaires.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la Guinée, en collaboration avec la Banque Mondiale, a entrepris depuis le mois d'octobre 2017, la préparation du Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG) pour contribuer au PNDES, sur financement de la Banque Mondiale.

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le PDAIG a été classé projet *catégorie B* selon les critères de catégorisation environnementale de la Banque mondiale. Les impacts environnementaux et sociaux liés au projet devraient être minimes compte tenu de la portée des activités envisagées dans les composantes 1 & 2 du projet, notamment l'acquisition des terres, les travaux de construction, d'entretien, d'aménagement et d'utilisation probable des pesticides. Les impacts négatifs du projet devraient être localisables et réversibles.

Cette catégorisation appelle le déclenchement des politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale suivantes : (i) la politique opérationnelle PO 4.01 sur les évaluations environnementales et sociales ; (ii) la politique opérationnelle PO 4.09 Gestion des pestes et pesticides ; (iii) la politique opérationnelle PO4.11 sur les ressources culturelles physiques ; (iv) la politique PO4.36 sur les forêts ; et (v) la politique opérationnelle PO4.12 sur la réinstallation involontaire des personnes déplacées.

C'est dans cette optique que le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est élaboré conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux politiques opérationnelles de la Banque mondiale, notamment la PO4.01 sur l'Evaluation Environnementale.

1.2. Objectif du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

L'élaboration du CGES permet d'identifier les impacts et risques associés aux différentes interventions pendant la mise en œuvre du Projet et de définir les procédures et les mesures

d'atténuation et de gestion qui devront être mises en œuvre lors de l'exécution du projet. Le CGES est conçu comme un outil qui définit la procédure de gestion environnementale et sociale du projet, les sites et les caractéristiques environnementales et sociales restent encore inconnus. En outre, le CGES définit le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du **PDAIG** et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

1.3. Méthodologie

L'approche méthodologique adoptée est basée sur le concept d'une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés dans la zone d'intervention du projet. La démarche participative a été privilégiée pour cette étude. Ceci dans le but d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs. Elle a consisté à :

- réunion de cadrage avec l'équipe de préparation du projet les 12 et 13 mars 2018. Elle a regroupé les principaux responsables de la coordination du PPAO et de l'équipe de préparation du PDAIG. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du présent PGP, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales et (ii) les consultations publiques à mener au niveau des localités retenues ;
- recherche et analyse documentaire, notamment des textes légaux régissant la gestion de l'Environnement et des pesticides en République du Guinée, les politiques de sauvegarde environnementale et sociale établies par la Banque mondiale dont celles déclenchées par le projet. Cette revue a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description des cadres physique et socio-économique de la Guinée, le cadre juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale et de la gestion des pesticides en Guinée ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude.
- visites de sites potentiels : ces missions avaient pour objectif d'apprécier l'état actuel des sites potentiels sur les plans biophysique et humain et les possibles impacts négatifs que les travaux pourraient avoir sur les matrices de l'environnement et les communautés riveraines.
- Consultations publiques : ces rencontres avec les populations potentiellement bénéficiaires ou affectées par le projet, les acteurs institutionnels du PDAIG, les autorités locales et autres personnes ressources avaient pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations (impacts potentiels), les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le projet sur les attentes des bénéficiaires. Ces consultations organisées avec les communautés se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse documentaire, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du projet avec les populations. Elles se sont déroulées du 15 au 20 mars 2018, dans les localités de Dubréka (chaîne de valeur aviculture) ; Boké (riz, aviculture et pisciculture) ; Labé (maïs, aviculture et pomme de terre).

1.4. Structuration du rapport

Le présent rapport est organisé autour de sept (7) chapitres que sont:

- Introduction et objectifs de l'étude
- Description et étendue du projet
- Situation environnementale et sociale de la zone d'étude
- Cadre politique, juridique et institutionnel en matière d'environnement
- Risques environnementaux et sociaux potentiels et mesures d'atténuation
- Plan de gestion environnementale et sociale
- Consultations publiques.

II. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET¹

2.1 Objectif de Développement du Projet

La préparation du Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG) est née de la volonté de la Banque Mondiale d'appuyer le Gouvernement de Guinée (GdG) dans le financement de son Plan National de Développement Economique et Social (PNDES). La conception du projet considère le besoin croissant pour la Guinée à transformer son secteur agricole par l'augmentant la productivité agricole et l'amélioration de la résilience des producteurs et acteurs des filières face aux changements climatiques, l'intégration des chaînes de valeur, le développement des marchés, l'amélioration de la compétitivité et le renforcement des infrastructures productives, la sécurité nutritionnelle, et la lutte contre l'extrême pauvreté.

Dans la mise en œuvre, le projet mettra l'accent sur:

- i. Cinq chaînes de valeur sélectionnées, importantes en termes de production, de sécurité nutritionnelle et de génération de revenus. Ces chaînes de valeurs prioritaires sont le riz, le maïs, la volaille (œuf), la pomme de terre et la pisciculture (poisson frais et fumé). Dans ces chaînes de valeur sélectionnées ont un potentiel de développement important pour répondre aux opportunités du marché;
- ii. Certaines zones géographiques spécifiques dans lesquelles il est absolument nécessaire de résoudre les contraintes qui pèsent sur la productivité, la qualité, la valeur-ajoutée et les liens commerciaux. Ainsi, le projet sera mis en œuvre dans 12 préfectures² - soit environ le tiers du pays. Ces préfectures sélectionnées constituent les principaux bassins de production et offrent un grand potentiel de développement pour les filières sélectionnées.

L'objectif de développement du PDAIG est d'accroître la productivité, le conditionnement et les transactions de marché entre les producteurs et les autres acteurs participant dans les chaînes de valeurs agricoles ciblées dans les zones du projet. Ainsi, les activités du projet devront contribuer à améliorer l'accès des principaux bénéficiaires aux technologies améliorées de production et post-récoltes intelligentes face au climat, les machines agricoles, les périmètres irrigués réhabilités ou développés et les marchés, tout en augmentant la productivité dans les filières cibles, améliorer la qualité des produits et augmenter les surplus à commercialiser.

¹ Note conceptuelle du PDAIG

² Siguiré, Mandina, Boké, Labé, Dalaba, Beyla, Lola, Pita, Dinguiraye, Conakry, Dubréka, Coyah

1.5. Composantes du projet

La mise en œuvre du projet consiste en quatre composantes interconnectées, organisées pour éliminer les contraintes et traiter les priorités de façon séquentielle de manière à : (i) accroître la productivité agricole par la gestion de l'eau et l'accès aux innovations ; (ii) connecter les producteurs aux acheteurs pour promouvoir une agriculture commerciale saine ; (iii) renforcer les capacités institutionnelles et la production de statistiques agricoles. Il s'agira :

Composante 1 : Augmentation de la productivité agricole

L'objectif de cette composante est d'accroître la productivité agricole grâce à une intensification de la production à travers des systèmes de production axés sur l'amélioration du contrôle et gestion de l'eau et l'accès aux technologies améliorées et aux innovations. Cette composante comprend deux sous-composantes :

- Sous-composante 1.1: Contrôle et gestion de l'eau
- Sous-composante 1.2: Accès à la technologie, à l'innovation et aux services d'appui

Composante 2 : Augmentation de l'accès au Marché

Cette composante à renforcer la compétitivité des produits agricoles ciblés (riz, maïs, volaille, pomme de terre et pisciculture) en développant et en soutenant les partenariats entre les organisations de producteurs et d'autres acteurs de la filière et en facilitant leur accès aux marchés. Elle est organisée en trois sous-composantes.

- Sous-composante 2.1: Organisation des producteurs et les chaînes de valeur
- Sous-composante 2.2: Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'affaires
- Sous-composante 2.3: Financement des projets de partenariat productif, à travers un Guichet Micro-entreprises (ME) et un Guichet des petites et moyennes entreprises (PME)

Composante 3 : Renforcement de la capacité institutionnelle

L'objectif de cette composante est de renforcer les capacités institutionnelles en mettant particulièrement l'accent sur le système de production de statistiques agricoles et de prévoir une réponse rapide en cas de crises et de situations d'urgence graves.

Composante 4 : Coordination et mise en œuvre du projet

Cette composante vise à assurer que le projet soit géré de manière efficace, et que la performance et les résultats sont régulièrement suivis, le tout en partenariat avec les agences exécutives et les services techniques des ministères concernés. Les principales activités comprendront : la planification stratégique, la coordination et la gestion ; suivi-évaluation et communication ; et la gestion des politiques de sauvegarde.

2.2 Zone d'intervention du Projet

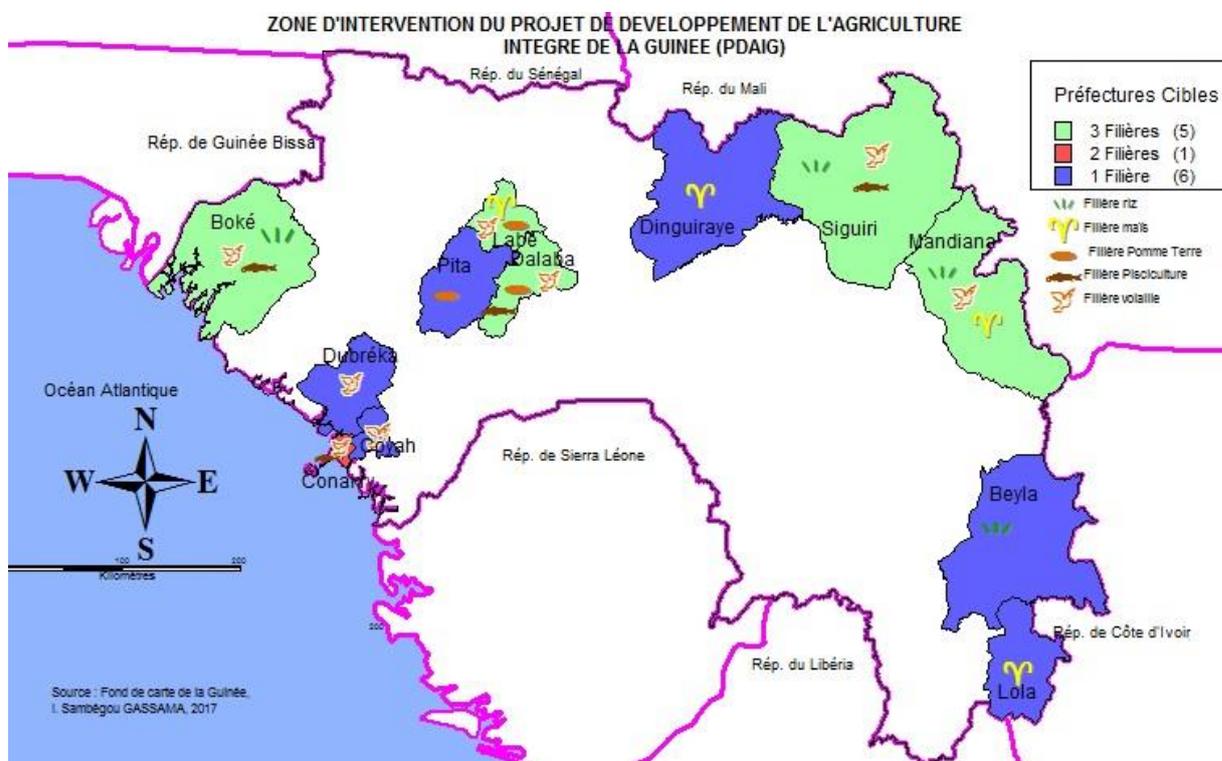
Le projet interviendra dans onze (11) préfectures et la zone spécifique de Conakry comme l'indiquent le tableau et la carte ci-après.

Tableau 1 : Zone d'intervention du projet et des filières retenues

N°	Préfectures	Chaines de valeur
1	Siguiri	Riz, pisciculture, volaille
2	Mandiana	Riz, maïs, volaille
3	Boké	Riz, pisciculture, volaille
4	Labé	Maïs, Pomme de terre, volaille
5	Dalaba	Pomme de terre, pisciculture, volaille
6	Beyla	Riz
7	Lola	Maïs,
8	Pita	Pomme de terre
9	Dinguiraye	Maïs
10	Conakry	Pisciculture, volaille
11	Dubréka	Volaille
12	Coyah	Volaille

Source : Aide-mémoire Mission BM du 1^{er} au 14 octobre 2017

Figure 1 : Carte de présentation de la zone d'intervention du PDAIG



Source : Document de conception du projet

III. SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA ZONE DU PROJET

3.1 Profil biophysique et socio-économique de la zone d'étude

Tableau 3 : Profil bio physique et socio-économique de la zone du projet

VOLETS	DESCRIPTION
Profil physique de la zone du projet	
Situation géographique	<p>Pays côtier, la Guinée est située dans la partie occidentale du continent africain, à mi-chemin entre l'Équateur et le Tropique de Cancer (7° 30' et 12 degré 30' de latitude nord et 8° degré et 15 degré de longitude Ouest). Elle est limitée à l'ouest par la Guinée Bissau et l'Océan Atlantique, au nord par le Sénégal et le Mali, à l'est par la Côte d'Ivoire et au sud par la Sierra Léone et le Libéria et couvre une superficie de 245 857 Km².</p> <p>Administrativement, la zone du projet couvre 11 préfectures sur les 33 et la zone spéciale de Conakry, puis s'étend de la capitale Conakry à Boké en passant par Dubréka (axe Ouest-Nord-Ouest), de Conakry à Labé (axe Nord) en passant par Coyah, de Dinguiraye à Siguiiri (axe Nord-Est), de Beyla à Lola au Sud (axe Sud-Est).</p>
Relief	<p>De par la diversité de sa structure géologique et géomorphologique, on distingue quatre grandes unités qui varient d'ouest vers l'est, que sont :</p> <p>Basse Guinée : Les plaines côtières et les basses terres dominantes. La plaine côtière de Basse-Guinée est dominée au Sud par le massif de Benna (1 214 m) et à l'est par le mont Kakoulima (1 011 m) et le mont Gangan (1 117 m)</p> <p>Moyenne Guinée : cette région recouvre les massifs montagneux et les hauts plateaux du Fouta-Djalon.</p> <p>La Haute Guinée : d'une altitude moyenne de 500 mètres, cette région a un relief peu marqué ce qui explique l'étalement des cours d'eau</p> <p>Guinée Forestière : Le relief est entaillé par des vallées encaissées qui ont été creusées par un réseau hydrographique dense. Ce relief est accidenté et le point culminant de la Guinée, (1 752 m), se trouve au mont Nimba.</p>
Climat	<p>Avec des caractéristiques géographiques et écologiques bien distinctes correspondant chacune à un type de climat avec des particularités de température, pluviométrie, quatre régions naturelles peuvent être distinguées en Guinée.</p> <p>La Basse Guinée : le climat tropical de type unimodal avec l'alternance de deux saisons d'égale durée. Son climat est influencé par la mousson et les températures sont constamment élevées au cours de l'année. Une saison pluvieuse qui débute en avril-mai et se prolonge jusqu'à octobre-novembre. Les précipitations atteignent leur maximum en août et peuvent dépasser 4 000 mm/an à la capitale Conakry.</p> <p>La Moyenne Guinée : avec le massif du Fouta-Djalon est la région la plus montagneuse de la Guinée. Son altitude est partout supérieure à 750 m et dépasse 1 200 m en certains endroits de l'axe Dalaba-Mali. Le climat est marqué par une amplitude thermique diurne relativement forte pouvant atteindre 19°C à Labé (8°C-37°C). L'hivernage dure de cinq à huit mois entre Koundara et Mamou avec des précipitations inférieures à 1 300 mm au nord et légèrement supérieures à 2 000 mm au sud.</p> <p>La Haute Guinée : Le climat est sec et du type soudanien avec une pluviométrie annuelle comprise entre 1 600 mm au sud et 1 200 mm au nord. L'amplitude thermique saisonnière est importante, les températures extrêmes pouvant varier de 14°C en saison pluvieuse à 37°C en saison sèche.</p> <p>La Guinée Forestière : Le climat y est caractérisé par la longueur exceptionnelle de la saison des pluies (entre sept et neuf mois) et une pluviométrie moyenne de l'ordre de 2 500 mm/an. C'est un climat de type équatorial où la saison pluvieuse dure 8 à 9 mois sur douze.</p>

VOLETS	DESCRIPTION
Hydrographie	<p>La Guinée est considérée comme le « château d'eau de l'Afrique occidentale » car beaucoup de cours d'eau de la sous-région y prennent leur source. Au total, 1 161 cours d'eau ont été inventoriés et la superficie des bassins versants varie entre 5 et 99 168 km². Ce réseau hydrographique trouve son origine dans deux massifs montagneux : le Fouta Djallon et la dorsale guinéenne.</p> <p>Le réseau hydrographique de la Guinée comprend 23 bassins principaux dont 14 internationaux (FAO Aquastat, 2005). La zone d'étude est traversée par les bassins ci-après : le bassin côtier, Fleuve Sénégal, Niger et le Diani</p>
Type de Sols	<p>Les travaux récents du Service National des Sols en collaboration avec le Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement ont permis d'élaborer la carte des sols de Guinée ci-dessous</p> <p>Les sols de Guinée, comme partout ailleurs, subissent une dégradation sous les actions conjuguées de l'homme sur le couvert végétal et les autres facteurs du milieu notamment les facteurs climatiques. Suivant la fertilité naturelle et les processus de dégradation des sols et le climat, le territoire de la Guinée peut être divisé en 3 grandes unités pédologiques de l'Ouest vers l'Est (DNGR 1996) : les sols alluviaux des mangroves, les sols peu évolués et peu épais, et les sols ferrallitiques.</p>
Profil biologique de la zone du projet	
Flore	<p>La Guinée disposait il y a encore peu de temps d'importantes ressources forestières. A peine cinq ans après l'indépendance, en 1964, la superficie productive des forêts humides et denses sèches était estimée à 2.400.000 hectares. Aujourd'hui, celle-ci est principalement représentée par quelques forêts classées dont la superficie totale est légèrement inférieure à 1 140 000 ha.</p> <p>La position géographique de la Guinée et la diversité de ses paysages lui ont conféré de généreuses richesses naturelles et un grand potentiel de productions agricoles. Le pays dispose une grande diversité des ressources forestières, quoique soumises à des pressions et menaces diverses, on dénombre 3.062 espèces de plantes dont 69 espèces endémiques, 41 espèces en danger et 16 espèces menacées.</p> <p>(Source : Document de politique forestière guinéenne de gestion des ressources naturelles)</p>
Forêts classées ou communautaires, aires protégées	<p>Le réseau des aires protégées de Guinée est globalement représentatif de la diversité des écosystèmes du pays. Il inclut montagnes, côtes et eaux douces continentales. On dénombre principalement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Parc National du haut Niger (1.247.000 ha), ce parc est situé dans la zone Soudano-guinéenne, constitué de savane et formation forestière de forêt claire, qui justifie le classement originel du parc 2. Le Parc national du Badiar (constitué du parc lui-même 38.200ha et d'une réserve de biosphère de 284.300 ha), situé dans une région de transition forêt-savane 3. La réserve de Biosphère de Ziama (113.300 h), de type forêt dense sempervirente ou semi caducifoliée 4. La forêt classée de Diécké (64.000 ha), située en altitude étagée entre 400 et 595 m. Elle est composée de forêts humides, forêts pluviales denses sempervirentes. Les forêts primaires et secondaires représentent 70% de la superficie de la réserve. 5. La réserve naturelle intégrale des Monts Nimba (12.540ha et une réserve de Biosphère de 145.200 ha). Inscrit sur la liste du Patrimoine Mondiale en 1981, la réserve est considérée comme un véritable château d'eau, donnant naissance à plus de cinquante cours d'eau. Elle conserve une faune de plus de 500 espèces, dont 200 endémiques. 6. La réserve de faune de Kankan – Folonigbè (531.448 ha), avec un relief peu accidenté et un réseau hydrographique dense. La réserve est constituée de savanes et de forêts claires

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>7. L'aire protégée transfrontalière Bafing – Falémé, située entre la Guinée et le Mali, dont 1.777.333 ha en Guinée et une forêt classée de 132.868ha</p> <p>8. La réserve naturelle de Manden Woula – Warandogoba (136.000ha) dans la préfecture de Siguiiri, situé dans le domaine de savanes soudaniennes</p> <p>9. L'aire protégée transfrontalière des Rio Kogon, Korubal et Nunez, entre la Guinée et la Guinée-Bissau, de 1.700.000ha dont 800.000ha dans la partie guinéenne, constituée de forêt de mangrove, de forêts claires et de savane</p> <p>(Evaluation de l'efficacité Des Aires Protégées en Guinée, UICN 2008)</p>
Faune	<p>La faune guinéenne est riche et variée. Elle compte parmi les plus diversifiées au monde. Selon les régions on y retrouve un nombre important de grands mammifères et d'oiseaux. Des enquêtes menées en 2003-2004 durant le programme AGIR ont confirmé la présence d'espèces rares telles que l'Eléphant, le Lion, la Panthère, le Chimpanzé, le Colobe bai, le Colobe blanc et noir et l'Hippotrague. Le Lamantin est présent dans les fleuves. On trouve aussi le Buffle, le Cobe defassa, le Cobe de Buffon, le Potamochère, le Phacochère, l'Hylochère, le Guib harnaché, le Céphalophe de Maxwell, le Céphalophe à flancs roux, le Céphalophe à dos jaune, le Singe vert, le Cercopithèque mone, le Patas, le Babouin, le Serval, l'Hyène tachetée, la Loutre à cou tacheté, le Ratel. A noter néanmoins que les populations des différentes espèces montrent une distribution fragmentée et discontinue sur le terroir et qu'on les rencontre souvent à des faibles densités.</p> <p>Le pays abrite un grand nombre d'espèces d'oiseaux. Dans les estuaires il est possible d'observer des vols de pélicans blancs et gris, de flamants roses et de flamants nains. Le Pygargue vocifère, n'est guère difficile à observer, aux bords des fleuves. On trouve aussi le Héron goliath, la Spatule blanche et la Spatule d'Afrique, le Jacko, le Perroquet robuste, le Perroquet youyou et la Perruche à collier, ainsi que le Touraco géant, vert, violet et le Touraco gris. Dans les forêts sèches et dans les savanes, il est possible d'observer le Calao à bec rouge ainsi que le Messenger sagittaire.</p> <p>A noter de plus la présence du Crocodile du Nil, du Crocodile à Nuque Cuirassée et de diverses tortues marines comme la Tortue luth et la Tortue verte.</p> <p>(Evaluation de l'efficacité Des Aires Protégées en Guinée, UICN 2008)</p>
Profil socioculturel et économique	
Populations	Sur la base des données du RGPH 2014, la population de la Guinée s'élève à environ 10 523 261 habitants dont 51.7% de femmes. La population de la zone de projet s'élève à 5 153 918 habitants, soit environ 49 % de la population totale (INS, 2014)
Structure sociale	La zone d'étude est peuplée principalement par les soussous (Boké, Coyah, Dubréka), les peulhs (Pita, Labé, Dinguiraye), les malinkés (Dinguiraye et Siguiiri et Mandiana), les Koniankés (Beyla), les guerzés et mano (Lola).
Régime foncier	<p>En 1992, la Guinée s'est dotée d'une nouvelle législation foncière et domaniale qui abroge et remplace celle de la période révolutionnaire (1958-1984). Le Code Foncier et Domanial (CFD, Ordonnance no 92/019 du 30 mars 1992) toujours en vigueur s'inscrit dans les nouvelles orientations politiques du gouvernement guinéen de faciliter l'accès à la terre aux particuliers et ainsi stimuler les investissements privés.</p> <p>C'est en réponse à ces lacunes du CFD qu'une nouvelle politique foncière spécifiquement <i>rurale</i> (la Déclaration de Politique Foncière en Milieu Rural, DPFMR) a été adoptée en 2001. La DPFMR se démarque du CFD en reconnaissant explicitement les droits coutumiers et en essayant de protéger les droits des groupes vulnérables, tout en favorisant l'investissement productif. Toutefois, cette politique foncière en milieu rural n'a pas été traduite en Loi et n'a pas été appliquée.</p>
Education	Le taux brut de scolarisation au primaire en Guinée est estimé à 88,9 % en 2016/2017 selon l'Institut national de la statistique (INS, www.stat-guinee.org) . Le taux net de scolarisation

VOLETS	DESCRIPTION
	est de 59.5%, le taux d'achèvement au primaire est de 58%, le taux d'alphabétisation des 15 à 24 ans est de 34% (Enquête légère emploi pauvreté, 2012).
Santé	En Guinée, le taux de mortalité infantile est de 44 pour 1000 au niveau national, 29 pour 1000 en milieu urbain et 51 pour 1000 en milieu rural (MICS, 2016). Selon la région, les quotients de mortalité infantile et infanto-juvénile les moins élevés sont observés dans la Capitale, Conakry (44‰) et en Basse Guinée (Boké 60‰ et Kindia 92‰). En revanche, les niveaux de mortalité les plus élevés sont enregistrés dans les régions de Kankan (120‰ pour mille), Mamou (110‰ pour mille) et Faranah (108‰) (Enquête MICS, 2016).
Pauvreté	Suivant les résultats des deux enquêtes (Enquêtes Légères pour l'Evaluation de la Pauvreté (ELEP), réalisées en 2007 et 2012 par l'Institut National de la Statistique (INS), l'incidence de la pauvreté au niveau national est passée de 53% en 2007 à 55,2% en 2012, soit une hausse de 2,2 points de pourcentage. Cet indicateur varie sensiblement en fonction du milieu. En effet, il passe de 35.4% en milieu urbain à 64.7% en milieu rural. (DSRP, 2013).
Type de pesticides utilisés	Les types de pesticides utilisés dans toutes les zones de cultures du pays sont les insecticides, les herbicides en grande quantité, les fongicides, les acaricides, les rodenticides, les régulateurs de croissance en faible quantité. Sur le terrain nous avons pu recenser des pesticides tels que l'Ibextra 720 SL, Kocidane, le Glyphane 360 SC, le capt 44 et le sartop chez les riziculteurs et les maraichers. Il ressort également des visites de site et des entretiens que les emballages de ces pesticides sont abandonnés dans la nature soit réutilisés comme contenant ou pour emballer les denrées.
Elevage	<p>La Guinée est un pays à forte tradition pastorale, disposant d'immenses potentialités naturelles grâce à la diversité de ses conditions agroécologiques. L'élevage demeure la deuxième activité du secteur rural après l'agriculture. Le secteur contribue à hauteur de 21 % au PIB agricole et 4,5% au PIB national (2012). Il concerne 280.000 éleveurs et leurs familles et procure des revenus à 30% de la population rurale.</p> <p>L'élevage guinéen est largement basé sur des systèmes extensifs traditionnels, à l'exception d'élevages modernes semi intensifs autour des zones urbaines, notamment, dans les filières avicole et porcine. Les effectifs du cheptel sont estimés en 2014 à 6.074.000 bovins, 2.092.000 ovins, 2.504.000 caprins, 115.000 porcins et environ 27.000.000 volailles. A part les porcins qui sont rencontrés essentiellement en Guinée Forestière et en Basse Guinée, les autres espèces sont réparties sur toutes les régions naturelles. Les principales espèces élevées sont les bovins, ovins, caprins, porcins, volaille, équins et asins. Le cheptel est presque exclusivement composé de races locales : bovins N'dama (99,9% des bovins recensés en 2000), ovins et caprins Djallonké (99,7%) caractérisées par leur rusticité, leur capacité à s'adapter à leur milieu et à valoriser les pâturages naturels et surtout leur résistance à la trypanosomose. D'autres espèces comme les lapins et les aulacodes existent également, mais à des effectifs très réduits. Par ailleurs, il faut noter l'existence d'une filière apicole de plus en plus importante sur l'ensemble du territoire (Revue du secteur Agricole, 2017).</p> <p>Elevage de volaille :</p> <p>L'aviculture est répartie selon deux systèmes d'élevage : l'aviculture villageoise et l'aviculture semi-intensive en zone périurbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aviculture villageoise représente environ 70% des effectifs totaux. Elle est surtout une activité féminine et concerne la race locale. Les poules sont élevées en liberté et trouvent leur alimentation en picorant dans les tapades (insectes et légumes) et autour des habitations (déchets de cuisine). Le taux de mortalité est très important chez les jeunes. • L'aviculture améliorée semi-intensive concentrée dans les zones urbaines et périurbaines, en particulier autour de Conakry et des grandes villes du pays. Les races sont améliorées, essentiellement d'origine européenne. Les animaux sont fournis par

VOLETS	DESCRIPTION
	deux accoueurs locaux (EILA et SIGUICODA) basés en Basse Guinée et des importations de poussins d'un jour. Ce système de production commercial fait appel aux intrants extérieurs pour les aliments et les intrants vétérinaires.

Source : Divers documents consultés par le consultant

3.2 Enjeux environnementaux et socio-économiques en rapport avec le Projet

Les enjeux environnementaux et sociaux pour la zone du projet concernent la gestion des déchets solides et liquides notamment de l'emballage des pesticides dont le mode actuel (prolifération des dépôts « sauvages ») ne répond pas aux pratiques admises en matière de protection de l'environnement. Avec la réalisation du projet, la problématique de la gestion des pesticides dans la zone du projet pourrait devenir une véritable préoccupation si ce mode de gestion n'est pas amélioré. Cette gestion actuelle pourrait accentuer les risques sanitaires et la perte de la biodiversité notamment la réduction de la faune ichthyologique.

Le deuxième enjeu dans l'exécution du projet est la gestion de l'extension des superficies cultivables (déboisement intensif). Cette exécution si elle n'est pas bien gérée pourrait entraîner une destruction accrue de la végétation et la dégradation des berges des cours d'eau existant dans la zone du projet.

Le troisième enjeu majeur du projet est le défi de la gestion des conflits agropastoraux constatés dans la zone du projet. En effet, la concentration du bétail autour des champs pourrait accentuer la dégradation des parcours pastoraux. Ainsi le manque d'un mécanisme clair de prévention et de gestion des conflits pourrait accentuer ces conflits déjà existants dans la zone du projet.

Le quatrième enjeu majeur est le problème de gestion des déchets biomédicaux vétérinaires. En effet la plupart des postes vétérinaires n'ont pas d'incinérateur et le mode de gestion généralement pratiqué est l'enfouissement ou le recours aux dépôts sauvages.

Le cinquième enjeu est le manque d'entretien des infrastructures qui pourrait entraîner leur dégradation précoce si des mesures de sensibilisation et un mécanisme de gestion durable de ces infrastructures n'est pas mis en place.

Le sixième enjeu sera la problématique de l'utilisation et la gestion des pesticides qui constitue un problème majeur pour les populations de la zone d'intervention du projet. Ces pesticides sont utilisés sans EPI entraînant des problèmes sanitaires importants au niveau des humains et des animaux. Ils sont également utilisés sans respect des doses prescrites avec un usage abusif des produits et un corollaire d'impacts négatifs pour l'environnement. Les prescriptions d'utilisation sont souvent dictées par les revendeurs n'ayant reçu aucune formation ou sensibilisation, accentuant ainsi le mauvais usage des pesticides. Par ailleurs, l'enfouissement et le dépôt sauvage sont les modes utilisés par les producteurs comme méthode de gestion des emballages. Cette situation pourrait être accentuée si ces modes traditionnels de gestion des emballages persistent dans le cadre du projet.

IV. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

4.1 Documents de politique

Pour faire face aux problèmes environnementaux rencontrés, la Guinée s'est dotée à partir de 1992, au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, d'un certain nombre d'outils à savoir les stratégies, plans et programmes afin de mieux cerner la problématique environnementale dans sa réalité et sa complexité. Parmi ces outils, les plus pertinents pour le projet sont :

4.1.1 Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE 1994 - 1999)

Le PNAE qui est la traduction nationale de l'Agenda 21 adopté à Rio en 1992, a été conçu dans le souci d'une mise en cohérence et d'une harmonisation de ses objectifs avec ceux des politiques sectorielles et les priorités du développement national.

Le PNAE identifie cinq programmes cadres : (i) Programme rural, (ii) Programme urbain, (iii) Programme du littoral et de la mer, (iv) Programme culturel et de service et (v) Programme d'Appui à l'administration de l'environnement.

Le projet PDAIG est interpellé par quatre des cinq thèmes retenus pour le programme rural qui ont directement trait à la gestion des ressources naturelles : (i) la gestion des terres, (ii) la gestion du couvert végétal, (iii) la gestion de la faune sauvage et (iv) la gestion des eaux de surface. La conception de ce programme repose sur le fait que la gestion des ressources naturelles est directement sous la responsabilité des exploitants.

Cependant, le PNAE est devenu caduc depuis 1999 et aucune disposition n'est initiée pour son actualisation, au regard des nouveaux défis environnementaux que connaît le pays.

4.1.2 Plan National d'Investissement Environnemental 2013-2017 (PNIE 2013-2017)

Face au constat de dégradation de l'environnement, et suite à la vision globale qui doit guider à présent la gestion de l'environnement en Guinée, le gouvernement, avec l'appui de ses partenaires, s'est doté d'un cadre global issu des analyses, programmes, plans et actions environnementales, appelé le Plan National d'Investissement Environnemental 2013-2017 (PNIE 2013-2017). Ce PNIE est donc le cadre de référence technique et programmatique pour mettre en œuvre la Lettre de Mission du premier ministre.

4.1.3 Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)

Le PNDES 2016-2020 traite de la question de la préservation de l'environnement à son Pilier 4 intitulé Gestion Durable du Capital Naturel. Le PNDES accorde une attention majeure à la question de la protection de l'environnement, du développement d'une économie verte et la réduction de la déforestation. Le pilier 4 vise donc la préservation de l'environnement et un cadre de vie assaini, une gestion durable des ressources naturelles et des capacités d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique Ainsi au terme de la mise en œuvre de ce pilier, les résultats stratégiques attendus sont :

- les ressources naturelles sont gérées de façon rationnelle ;
- le cadre de vie est protégé ;
- la résilience face aux catastrophes et l'adaptation aux changements climatiques sont renforcées.

4.1.4 Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques (PANA 2007 - 2012)

En raison des pratiques néfastes d'exploitation des ressources naturelles et des effets des changements climatiques, tout le territoire connaît une dégradation généralisée des écosystèmes dont le degré de vulnérabilité est variable d'une région à une autre. Même si le PANA est caduc, le projet est interpellé pour atteindre les options d'adaptation suivantes :

- Option 1 : promotion de la gestion des feux et de la mise en défens ;
- Option 2 : promotion de l'agroforesterie ;
- Option 3 : promotion de l'aménagement et de la gestion intégrée des petits ouvrages hydrauliques ;
- Option 4 : protection et restauration des écosystèmes fragiles ;
- Option V : promotion de l'aménagement hydro-agricole des plaines et des bas-fonds ;
- Option VI : promotion de technologies appropriées en matière d'adaptation ;
- Option VII : introduction de variétés améliorées et promotion d'espèces résistantes ;
- Option VIII : promotion d'activités génératrices de revenus ;
- Option IX : valorisation des connaissances et pratiques endogènes positives,
- Option X : conservation et transformation des produits agricoles ;
- Option XI : promotion de l'information, l'éducation et la communication (IEC) ;
- Option XII : promotion de l'élevage semi-intensif ;
- Option XIII : protection des zones de fraie.

4.1.5 Stratégie nationale et le plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Bâtie autour de la vision suivante : « A l'horizon 2015, la gestion de la diversité biologique en Guinée est assurée de manière intégrée et durable ». Les objectifs de stratégie nationale et le plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont la conservation, l'utilisation durable, les mesures générales de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et le renforcement de la coopération internationale.

Le projet est interpellé à promouvoir des actions de gestion rationnelle et durable, en vue de préserver les intérêts socio-économiques et assurer la conservation de ces ressources biologiques pour les générations futures.

4.1.6 Programme d'Action Nationale de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD 2006)

Le PAN/LCD est le cadre stratégique de référence en matière de lutte contre la dégradation des terres et la déforestation en Guinée. Le PAN.LCD pose la problématique de la lutte contre la dégradation des terres et la déforestation en Guinée et analyse les différentes actions qui ont été menées pour y remédier. Il fait ensuite le point sur les stratégies nationales visant le développement durable en général et la dégradation des terres en particulier avant de dégager des axes d'orientation et les domaines d'action prioritaires. Le PAN/LCD n'est pas encore actualisé mais il interpelle le projet pour la prise en compte des actions pour lutter contre la dégradation des terres et la lutte contre la désertification.

4.1.7 Schéma Directeur d'Aménagement de la Mangrove (SDAM)

Le Schéma Directeur d'Aménagement de la Mangrove (SDAM) a été élaboré en 1989 et consiste à lutter contre le processus de dégradation des écosystèmes de mangrove. Il a proposé les grandes orientations pour l'aménagement de la mangrove guinéenne qui couvre près de 250 000 ha. Cet écosystème fragile connaît une régression de l'ordre de 4,2% par an. Il concerne une très grande partie de la population guinéenne qui vit des ressources de la

mangrove. La finalité du SDAM est la recherche d'un compromis acceptable entre le développement nécessaire du littoral et la conservation des zones les plus sensibles.

Les forêts de mangrove jouent un rôle particulièrement important dans la régénération du stock halieutique. Elles constituent une zone de reproduction des principales espèces de poissons et un refuge pour les alevins. La pêche dans les chenaux qui constitue les frayères est une source de perturbation de la régénération du stock halieutique. Il est estimé que les habitats nécessaires au développement de plus de 70 % des poissons pêchés dans les zones tropicales et subtropicales sont localisés dans les mangroves. Le projet devrait contribuer à la conservation des mangroves.

4.1.8 Politique forestière de la Guinée

Elle a quatre objectifs principaux à savoir sauver ce qui reste du patrimoine forestier, doter le pays des moyens indispensables : organisation, équipements et connaissances ; démontrer par le travail effectif sur le terrain ce qui peut être fait puis assurer le développement de la richesse et de l'utilité de l'ensemble des forêts du pays. A partir de ces objectifs, le cadre général de la politique forestière guinéenne et sa stratégie de mise en œuvre ont été consignés dans le Plan d'action forestier de la Guinée (PAFG) qui a été adopté par décret le 5 février 1990. La stratégie de mise en œuvre de la politique forestière pour les vingt-cinq années à venir se décompose en six grands champs d'action : renforcer les institutions et les mécanismes, agir sur les facteurs fondamentaux de l'évolution des ressources naturelles, mobiliser plus, produire mieux, Augmenter les ressources, faire participer l'ensemble de la population, préparer l'avenir.

4.1.9 Politique sanitaire

La politique de santé en République de Guinée est mise en œuvre par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP). Ce dernier met un accent particulier sur : l'élimination des excréta et autres déchets y compris les déchets biomédicaux ; la sensibilisation des communautés sur les bienfaits de l'hygiène du milieu ; la vulgarisation d'ouvrages d'assainissement à moindre coût ; la vulgarisation et l'application des règles d'hygiène ; etc.

C'est dans ce cadre, que le gouvernement de la république de Guinée, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, a entrepris l'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire 2015-2024 dont l'objectif global est de contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population guinéenne. Les priorités arrêtées dans le cadre de ce plan ont pour but non seulement d'offrir les services de santé essentiels pour tous les guinéens y compris au niveau communautaire, mais également d'assurer qu'il a les capacités pour la détection et le contrôle rapide et effectif de toute épidémie future. Ce plan se décline en trois objectifs spécifiques que sont :

- OS1 : Renforcement de la prévention et de la prise en charge des maladies et des situations d'urgence
- OS2 : Promouvoir la santé de la mère, de l'enfant, de l'adolescent et des personnes âgées
- OS3 : Renforcer le système national de santé

4.1.20 Politique Nationale de l'Hygiène Publique (avril 2010)

Elle met un accent sur le développement des stratégies afin de réduire de façon significative, la prévalence des maladies liées au manque d'hygiène dans les communautés guinéennes.

Par rapport aux déchets biomédicaux, Il faut rappeler qu'il existe un ensemble de textes réglementaires qui régissent l'hygiène dans les structures de soins dont entre autres :

- les décrets 052, 053 et 054/ PRG/SGG du 25 Mars 1998 portant statuts des hôpitaux nationaux et régionaux instituent les Comités d'hygiène et de sécurité dans ces structures en vue d'assurer la sécurité des malades et des agents de santé.
- l'arrêté Ministériel N° 98/ 8546/MSP du 4 Novembre 1998 portant attributions et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité, en tant que texte d'application des décrets.

4.1.21 Politique et Stratégie Nationales de gestion des ressources en eau

La politique ainsi que la stratégie sont exprimées dans la Lettre de Politique sectorielle de l'Eau et de l'Assainissement préparée sur financement de la Banque mondiale. Elle a été approuvée conjointement le 16 août 1996 par les Ministres de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Énergie et le Ministre de l'Urbanisme et Habitat. Elle stipule, entre autres, que l'eau en tant que source de vie, a toujours constitué pour le Gouvernement de Guinée une préoccupation prioritaire dans sa politique de développement social et économique, tant dans les villes et agglomérations périurbaines qu'en milieu rural.

La recherche de la mobilisation et de la mise à disposition des usagers de cette ressource fondamentale a toujours occupé une place de premier plan. Le développement du secteur est articulé autour de : (i) la gestion et l'administration des ressources en eau ; (ii) l'hydraulique urbaine ; (iii) l'hydraulique rurale et (iv) l'assainissement en milieu urbain ou rural.

4.1.22 Politique Nationale de Développement Agricole (PNDA)

Dans le secteur Agricole³, la mise en œuvre du PNDES s'opère à travers la **Politique Nationale de Développement Agricole (PNDA)** dont la vision, à l'horizon 2025, est de faire de la Guinée un pays agricole émergent, comme étape de la Vision 2040 du pays. La PNDA repose sur les axes stratégiques suivants:

- Accroissement de la productivité des principales spéculations agricoles, animales, halieutiques et sylvicoles par l'amélioration des pratiques et la modernisation des infrastructures et aménagements productifs
- Amélioration de l'accès aux marchés porteurs et de la structuration des différents segments des chaînes de valeurs des principales filières agricoles, animales, halieutiques et sylvicoles ;
- Amélioration de la gouvernance du secteur Agricole et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle en termes de pilotage, de suivi-évaluation, de renforcement du capital humain, nutrition, de résilience et d'adaptation aux changements climatiques.

La PNDA vise à promouvoir un secteur Agricole moderne, durable et compétitif, fondé sur l'efficacité et l'efficience des Exploitations Agricoles Familiales ainsi que la promotion des entreprises Agricoles grâce à l'implication du secteur privé.

La mise en œuvre de la PNDA se fera à travers le **Plan National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN)** qui est le cadre de planification stratégique sur la période (2018-2025) et qui intègre prioritairement de 2016 à 2020, le **Programme accéléré de sécurité alimentaire et nutritionnelle et de développement agricole durable (PASANDAD)** comme principal outil d'accélération dans une stratégie de territorialisation du développement Agricole.

4.1.23 Politique Nationale de Décentralisation et Développement Local

³ Comprend les sous-secteurs : productions végétales, animales, halieutiques et sylvicoles

L'ordonnance 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées vise à favoriser une forte implication des populations dans la gestion de leur développement et également de leur environnement avec la prise en compte de la protection des ressources naturelles dans les activités d'exploitation (culture, élevage, carrières, etc.).

4.1.24 Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)

Il fixe les grandes orientations du développement socio-économique, d'aménagement physique et spatial pour le long terme du pays. Il constitue un éclairage pour les actions à mener dans le court et moyen terme. Le SNAT devra parvenir à: (i) l'élaboration des plans d'aménagement régionaux et des schémas directeurs d'aménagement d'urbanisme des principales villes de l'intérieur, ainsi qu'à la coordination inter-préfecturale ; (ii) la protection de l'environnement (protection de la nature, sylviculture y comprise, protection des sites et monuments, élimination des déchets, assainissement des eaux et de l'atmosphère) ; (iii) l'établissement, dans la mesure du possible, d'une liste de priorités en ce qui concerne les réalisations projetées, le calendrier d'exécution et les investissements nécessaires.

4.1.25 Lettre de Politique de Développement Agricole (LPDA)

Adoptée en 1991 elle vise à promouvoir un développement agricole et rural durable. La LPDA 2 a été adoptée en 1998 et se focalise sur plusieurs autres domaines qui sont entre autres la réduction de la dépendance de l'économie nationale vis-à-vis du secteur minier par la mise en exploitation rationnelle et progressive du secteur rural ; l'amélioration de la productivité de l'exploitation agricole, le développement des activités agricoles permettant la création d'emplois en milieu rural et la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.

4.1.26 Lettre de Politique de Développement des Pêches et de l'Aquaculture

La nouvelle vision du Gouvernement pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture peut être déclinée comme suit : « Le secteur de la pêche et de l'aquaculture contribue au développement économique de la Guinée, à la sécurité alimentaire, à la réduction durable de la pauvreté, dans les limites des potentialités disponibles et les exigences de la protection environnementale. Ceci passe par l'exploitation durable et responsable de toutes les ressources aquatiques et la valorisation optimale des capacités internes en vue de participer au bien-être des populations, à la création de richesse nationale et à l'accroissement des disponibilités en productions diversifiées et de qualité pour le marché local et les marchés d'exportation. »

Pour matérialiser cette vision et tenir compte des besoins et aspirations des principaux acteurs du secteur, le Ministère de la pêche et de l'aquaculture s'est fixé comme objectif d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques pour en tirer les meilleurs bénéfices économiques et sociaux.

De façon spécifique la LPDPA vise à : (i) Accroître la contribution du secteur à la sécurité alimentaire ; (ii) Créer de la valeur ajoutée et accroître la rente attachée à la ressource ; (iii) Elargir et diversifier les opportunités d'emplois.

4.1.27 Plan d'Action de la promotion des femmes

Il a été élaboré en 1997, il tient compte des axes stratégiques de la Conférence mondiale sur les femmes tenues à Beijing en septembre 1995. Ses objectifs sont : la réduction de

l'analphabétisme, l'amélioration de l'accès des femmes à la formation, à la science et à la technologie puis l'amélioration de la participation de la femme à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles en particulier aux échelons communautaire et local.

4.1.28 Politique Nationale de la Jeunesse

Elle a été adoptée en 1993 et révisée en 2010, elle est dotée d'un plan stratégique pour dix ans (2010-2020). Cette politique vise à assurer la participation effective des jeunes dans la vie socio-économique et culturelle du pays par le biais, entre autres, de l'aide et le soutien aux projets présentés par les jeunes, le renforcement des capacités éducatives et la mise en place de structures associatives démocratiques.

4.2 Cadre législatif et règlementaire national

4.2.1 Constitution de la République de Guinée (2010)

La nouvelle constitution de 2010 a consacré en plus du préambule, cinq (5) articles à l'environnement. Il s'agit des articles 16, 17, 21, 72 et 119.

L'article 16 : stipule que « Toute personne a droit à un environnement sain et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement ».

L'article 17 : indique que « Le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la nation... » ;

L'article 21, stipule que « le Peuple de Guinée a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les guinéens. Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement ».

Les Articles 72... 78 disposent : « Sous réserve des dispositions de l'article 51, l'Assemblée Nationale vote seule la Loi et contrôle l'action gouvernementale. La Loi fixe les règles concernant le développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement ».

4.2.2 Ordonnance N°045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement et ses textes d'application

Le Code de l'environnement a pour objectif de gérer et de protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, valoriser l'exploitation des ressources naturelles, lutter contre les pollutions et nuisances et améliorer les conditions de vie des citoyens dans le respect de l'équilibre du milieu ambiant.

Pour ce faire, il consacre un titre sur la protection des milieux récepteurs (eau, air, sol et sous-sol), un titre sur la protection et la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain (les établissements humains, la faune et la flore), un titre sur la lutte contre les nuisances (les déchets, les installations classées, les substances chimiques, le bruit et les odeurs), un titre sur les procédures et incitations diverses (l'étude d'impact, les plans d'urgences), etc.

L'article 19 soumet à autorisation conjointe préalable du Ministre concerné et du Ministre chargé de l'environnement, l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres ainsi que les travaux de recherche et d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement guinéen.

Aussi, les articles 32 à 38 interdisent le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes guinéennes de substances de toute nature susceptibles de :

- porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources maritimes biologiques ;
- nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

L'article 39 traite de la protection du domaine public maritime. Aucune occupation, exploitation, construction, établissement de quelque nature que ce soit ne peut être formé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans autorisation spéciale du Ministre chargé de l'urbanisme, prise après avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement. L'autorisation n'est accordée que pour l'accomplissement d'activités d'intérêt général propres à favoriser le développement économique national. Elle ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime, ni la libre circulation sur la berge.

Les articles 48 à 57 consacrés à la faune et la flore donnent la possibilité de créer par Décret des parcs marins ou fluviaux lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Cela a pour conséquence de soustraire certains espaces marins ou fluviaux du régime juridique général applicable en matière de pêche et d'aquaculture. Les activités susceptibles de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels sont interdites ou soumises à autorisation préalable. Le principe de la fixation d'une liste d'espèces animales et végétales devant bénéficier d'une protection est posé à l'article 50. Il en est de même des conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, de transport, d'exportation et d'introduction d'espèces. Toutes ces ressources doivent être protégées et gérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de les préserver, de préserver le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique. Pour cela, le code prévoit un classement de toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial en parc national ou en réserve naturelle si ce milieu présente un intérêt spécial.

L'objectif recherché est la conservation de la diversité biologique. L'exploitant de toute installation classée en première classe est tenu d'établir un plan d'urgence permettant d'alerter les autorités compétentes et les populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, d'évacuer le personnel et d'en circonscrire les causes du sinistre. La Direction Nationale de l'Environnement est tenue d'agréeer le plan d'urgence et de s'assurer régulièrement de la mise en œuvre des prescriptions du plan et du bon état des matériels affectés au plan.

Les articles 44 à 47 traitent des établissements humains, c'est-à-dire de l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente. On aborde ici les questions relatives à la conservation du patrimoine culturel et architectural, les plans d'urbanisme qui doivent respecter l'environnement, les zones d'espaces verts, les terrains à usage récréatif, etc.

Les articles 58 à 81 sont consacrés aux déchets, aux installations et établissements classés, aux substances chimiques nocives ou dangereuses, aux bruits et aux odeurs. Pour les déchets, le Code prévoit leur traitement adéquat suivant des méthodes écologiquement rationnelles afin

d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé humaine, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général. Leur élimination s'effectue aux frais des producteurs répondant ainsi au principe du pollueur-payeur.

Les eaux usées ne sont pas en reste. Le traitement par voie physique, biologique ou chimique des eaux usées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles ou commerciales est préconisé avant leur élimination. Des mesures sont envisagées pour prévenir et lutter contre la pollution générée par les installations et établissements classés. Ceux-ci sont répartis en deux classes suivant les dangers ou la gravité des nuisances qu'ils font courir à l'environnement. Ils doivent tous avant leur construction ou leur fonctionnement faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre en charge de l'environnement.

Le constat est que la Guinée rencontre d'énormes difficultés pour la gestion adéquate des déchets domestiques et industriels. La pollution provenant des rejets industriels et domestiques des villes et villages est déversée directement en mer ou charriée par les fleuves et rivières ; entraînant ainsi l'eutrophisation des cours d'eau, le développement des bactéries pathogènes, la modification des paramètres biotiques et abiotiques des milieux récepteurs. Cette pollution affecte la biodiversité et le milieu naturel.

Le commerce international de substances chimiques de plus en plus intense est pris en compte dans le Code. En raison des dangers qui sont liés à la manipulation de ces substances, d'importantes mesures juridiques contraignantes ont été prises pour contrôler la production, l'importation et l'utilisation de ces produits sur le territoire national.

Conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de l'environnement, le classement des établissements et installations est fait lorsque les activités sont susceptibles de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité, à la salubrité publique, à l'agriculture, etc.

Il en existe deux classes :

- La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à condition que des dispositions soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients importants sur la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche, la conservation des sites et monuments, la commodité du voisinage ;
- La deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection des intérêts cités plus haut, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts.

Toute personne qui désire ouvrir une installation classée, adresse une demande d'autorisation au Ministre de l'Environnement. L'autorisation n'est délivrée que si les prescriptions qui seront imposées peuvent empêcher les pollutions et nuisances. Lorsque l'autorisation d'ouverture d'une installation classée est accordée, l'Arrêté d'autorisation est accompagné de prescriptions techniques particulières adaptées au cas de l'entreprise et à ses pollutions et résultant d'une négociation entre l'administration de l'environnement et l'industriel ou sa branche.

Si, pour des raisons techniques ou économiques, les mesures envisagées ne permettent pas d'empêcher les pollutions, il est du devoir de l'administration de refuser l'autorisation. Les prescriptions tiendront compte, sur un pied d'égalité, des techniques disponibles et de leur

économie, d'un côté, et de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnementaux, de l'autre. Les prescriptions devront non seulement prévoir les mesures anti-pollution et fixer éventuellement des normes d'émission à ne pas dépasser, mais aussi indiquer les moyens d'analyse et de mesure pour surveiller les effets sur l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Lorsque l'exploitant d'un établissement classé exerce dans l'illégalité, il encourt des sanctions administratives (mise en demeure, arrêt de fonctionnement de l'installation) ou des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement.

4.2.3 Ordonnance N° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant code foncier et domanial

Promulgué par ordonnance N° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant code foncier et domanial et le code civil constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques (au sens large) en République de Guinée. Les différents acteurs fonciers reconnus par ce dispositif légal sont les suivants :

- *Personnes publiques* : Selon le Code Foncier et Domanial (CFD), la propriété foncière des personnes publiques concerne les biens fonciers et immobiliers de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics relèvent soit du domaine public soit du domaine privé.
- *Personnes privées* : la loi considère comme propriétaires et par conséquent protégés par les lois et les juridictions compétentes : (i) les personnes titulaires d'un titre foncier ; (ii) les occupants titulaires de livret foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper, en vigueur sous le régime de l'ancienne loi foncière ; (iii) les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi.

Le CFD stipule que les détenteurs « coutumiers » pourraient être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée de terres, à condition de faire validation par une enquête publique, d'une possession utile (mise en valeur selon les usages locaux). Ce dispositif a été renforcé par le décret D/2001/037/PRG/SGG portant adoption de la politique foncière en milieu rural et qui est venu concilier le dispositif légal et les pratiques coutumières positives, permettre de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

4.2.4 Code de santé publique (loi L 97/021/AN du 19 juin 1997)

La loi L 97/021/AN du 19 juin 1997 portant Code de Santé publique assure la protection et la promotion de la santé, les droits et les obligations de l'individu, de la famille et de la collectivité sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Dans ce code, il est stipulé en :

- l'article 52 : le déversement ou l'enfouissement des déchets solides ménagers ou industriels sous quelque forme que ce soit est formellement interdit.
- l'article 53 : les déchets toxiques d'industrie et les déchets spéciaux d'hôpitaux sont éliminés impérativement conformément aux dispositions réglementaires.

4.2.5 Loi L/97/038/AN du 9 décembre 1997 portant Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse et ses textes d'application.

Conformément à l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique relatif à la conservation in situ, le Code a créé sur le territoire guinéen des parcs nationaux, des réserves naturelles

intégrales, des réserves naturelles gérées, des réserves spéciales ou sanctuaires de faune, des zones d'intérêt cynégétiques et des zones de chasse. Ces aires protégées sont toutes placées sous le contrôle de l'État.

Outre la sauvegarde des milieux naturels, le Code vise la préservation des espèces. À cet effet, il établit une liste d'espèces intégralement protégées (Liste A) et une liste d'espèces partiellement protégées (Liste B). Conformément à l'article 9 de la Convention relatif à la conservation ex situ, le Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse dispose que :

- La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est une obligation nationale ;
- Le lâcher d'animaux d'espèces non naturellement présentes ou représentées sur le territoire est prohibé, sauf dérogation délivrée conjointement par les ministres chargés de la chasse, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche scientifique et de la santé publique ;
- L'exportation, hors de la République de Guinée, d'animaux sauvages morts ou vifs de ces mêmes espèces, de trophées ou dépouilles de ces animaux est interdite.
- Toutefois, une dérogation aux principes précédents peut être accordée dans un but scientifique ou de conservation de l'espèce.

Un des textes d'application du Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse en vigueur est l'Arrêté conjoint A/05/672/MAEEF/MEF/SGG du 9 février 2005 fixant le taux de redevance de chasse ; celui-ci varie en fonction des espèces de faune et du nombre d'animaux inscrits sur le permis.

4.2.6 Code forestier (loi L/99/013/AN du 22 juin 1999) et ses textes d'application

Le code forestier guinéen stipule que les forêts guinéennes constituent un bien d'intérêt national. Leur protection et leur développement doivent être assurés au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée, qui permette de répondre aux besoins actuels et futurs des populations, et qui contribue à la préservation de l'environnement. Il précise à son Article 2 qu'aux fins de la protection et du développement des forêts, il est institué une politique forestière nationale, dont la définition incombe au Gouvernement, sur proposition du Ministère chargé des forêts. Un texte d'application de ce code fixe les modalités d'intervention des différents organes concernés par les forêts et associés à la définition de la politique forestière nationale. Les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un plan forestier national. Le plan forestier national doit fixer les objectifs à atteindre et comporter notamment une description de l'état des ressources forestières, une estimation des besoins en produits forestiers, un programme des actions à mener en vue d'assurer la protection et le développement des forêts, une prévision des investissements nécessaires et toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière nationale. Les plans forestiers régionaux ont le même contenu que le plan forestier national.

Toutefois, pour l'établissement des plans forestiers régionaux, il doit être plus particulièrement tenu compte des besoins et des conditions propres aux régions concernées. Des programmes d'action spécifiques sont établis sur la base des objectifs fixés par les plans forestiers régionaux.

Les textes d'application liés à l'exploitation de la forêt sont :

- ✓ L'Arrêté conjoint A/2010/1992/MEEFDD/MEF/SGG du 13 mai 2010 fixant la redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier à 4 000 000 FG/ha dont 25 % versés à l'administration forestière pour le suivi des travaux ;
- ✓ L'Arrêté conjoint A/05/671/MAEF/MEF/SGG du 9 février 2005 fixant les taux des redevances forestières.

Il faut noter que ce code ainsi que celui relatif à la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse sont en cours de révision au niveau du gouvernement pour tenir compte des nouvelles évolutions économiques, sociales et environnementales.

4.2.7 Loi L/94/005 CTRN du 14 février 1994 portant code de l'eau et ses textes d'application

Le Code de l'eau et ses textes d'application, régissent les divers aspects de la gestion, de l'utilisation et de la protection des ressources hydriques et des ouvrages hydrauliques. Au sens de l'article 1, les ressources en eau sont l'ensemble des eaux continentales de la République de Guinée dans toutes les phases du cycle de l'eau, les eaux marines n'en faisant pas partie. Leur gestion rationnelle englobe l'inventaire qualitatif et quantitatif permanent, la protection, l'utilisation et la valorisation optimale, compte tenu des besoins sociaux, économiques et culturels de la Nation. La construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques obéissent à des mesures réglementaires qu'il appartiendra aux autorités compétentes d'édicter en matière de normes de construction, d'exploitation et de sécurité ainsi que de procédures d'inspection, de responsabilité du constructeur et de l'exploitant pour les dommages causés aux tiers.

Sans préjudice des dispositions du Code de l'environnement, il doit être fixé les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les déversements, les écoulements, les rejets ou dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;(ii) les conditions pour effectuer les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques biologiques et bactériologiques des déversements et des eaux réceptrices.

Les textes d'application du Code de l'eau, déjà adoptés, sont : La Loi N°006/AN du 4 juillet 2005 fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ; La Loi N°007/AN du 4 juillet 2005 fixant les pénalités relatives aux infractions au Code de l'eau ; le Décret D/08/036/PRG/SGG du 24 juillet 2008 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale de l'eau.

4.2.8 Code des collectivités locales

Loi L/2006/ /AN adoptant et promulguant la Loi portant Code des Collectivités Locales en République de Guinée. Les dispositions spécifiques du Code des collectivités locales qui touchent entre autres le secteur de l'hygiène sont :

Article 30 : Les collectivités locales assurent les services d'état civil, d'hygiène et de salubrité publique, de gestion des voies secondaires et de police locale. Elles assurent tout autre service public qui leur est transféré par l'État. Les collectivités locales ne peuvent se soustraire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent article que dans les termes prévus par la loi.

Article 31 : Les collectivités locales peuvent, dans les limites définies par la présente loi, mettre en place et gérer sur leur territoire tout autre service public relevant de leurs domaines de compétence. Les services publics locaux incluent notamment :

- 1) la distribution de l'eau potable ;
- 2) la construction, la gestion et l'entretien des centres et postes de santé ;

- 3) la construction, l'équipement et la maintenance des écoles préscolaires et élémentaires ;
- 4) l'alphabétisation ;
- 5) le développement des activités de jeunesse et de culture ;
- 6) les services du contrôle de l'hygiène et de la salubrité ;
- 7) le nettoyage des rues et places publiques ;
- 8) les services d'intervention contre les incendies et les feux de brousse ;
- 9) la diffusion des informations d'intérêt public ;
- 10) le service technique d'urbanisme d'architecture et de contrôle urbain.

Elles peuvent, dans les limites définies par la présente loi, mettre en place et gérer tout service administratif utile à l'accomplissement de leurs missions.

Article 32 : Les collectivités locales peuvent mettre en place et gérer à l'intention de leurs citoyens des établissements de formation, de soins de santé, d'information et de documentation en tous domaines touchant la vie de la communauté. Ces établissements sont gérés sous le régime des établissements privés et sont soumis aux inspections des services techniques de l'État compétents. Les collectivités locales peuvent mettre à la disposition de leurs citoyens, ou de groupes de citoyens, des infrastructures ou des installations, équipées ou non, dans le cadre de leur mission de promotion de développement culturel. Ces infrastructures et installations sont incluses dans le domaine privé de la collectivité.

Article 33 : Les collectivités locales peuvent à tout moment, par décision du conseil et dans le cadre des conditions et limites fixées par la présente loi, créer ou supprimer un service local ou modifier son organisation ou son mode de gestion. Le Code confère donc aux collectivités locales certaines prérogatives en matière de gestion des ressources naturelles et de gestion du cadre de vie. Ces collectivités locales ont un important rôle à jouer dans la gestion de l'environnement, le suivi de la mise en œuvre des activités mais aussi dans la sensibilisation et la mobilisation des populations concernées par le projet.

4.2.9 Code minier amendé de la République de Guinée modifiant la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant sur le Code minier

La présente loi portant Code Minier a pour objet de réguler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et d'assurer une meilleure connaissance du sol et du sous-sol de la République de Guinée. Elle vise à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales de manière à favoriser le développement économique et social de la Guinée. Elle vise aussi à promouvoir une gestion systématique et transparente du secteur minier qui garantit des bénéfices économiques et sociaux durables au peuple guinéen, dans le cadre d'un partenariat réciproquement avantageux avec les investisseurs.

Le Code est subdivisé en neuf titres dont certains sont répartis en deux ou plusieurs chapitres. L'article 98 du chapitre 1 du titre 3 traite de l'usage des eaux souterraines et gîtes thermiques qui peuvent être exploités soit en tant que gîtes géothermiques, quand leur température s'y prête, soit pour d'autres usages. Les titres y afférents précisent l'usage pour lequel ils sont délivrés.

L'article 101 porte sur leur exploitation qui doit être conduite de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources. À cet effet, les travaux doivent être menés à l'aide de techniques confirmées de l'industrie hydraulique et énergétique de manière à préserver les eaux de toute pollution conformément aux Codes de l'eau et de l'environnement.

L'article 104 du chapitre 1 du titre 4 dispose clairement que les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à préserver les eaux de toute pollution conformément aux dispositions du présent Code, du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement.

Les articles 111 et 112 du chapitre 2 du titre 4 traitent respectivement des zones protégées ou interdites et des zones de protection. À l'intérieur des zones protégées ou interdites, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrières sont soumises à certaines conditions ou simplement interdites. Par ailleurs, selon cette loi amendée, des périmètres de dimensions quelconques, à l'intérieur de ces zones peuvent être établis partout où l'intérêt général l'exige, notamment pour la protection des édifices et agglomérations, des lieux de culte ou de sépulture, points d'eau, zones côtières, voies de communications, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, sans que le titulaire puisse réclamer le paiement d'une quelconque indemnité à cet effet.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrage régulièrement établis par lui antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Les articles 132 et 133 du chapitre 4 du titre 4 concernent les substances radioactives utilisées à l'occasion des activités minières. Les conditions de détention, de transport et de stockage desdites substances sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge des mines, de l'environnement et de la santé publique.

Les articles 142 à 144 du chapitre 7 du titre 4 traitent de l'environnement et de la santé. Selon les termes de l'article 142, toute activité minière entreprise doit obéir à la législation en matière de protection de l'environnement et en matière de santé. En particulier, toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation doit comporter une ÉIES conformément au Code de l'environnement et à ses textes d'application. Les exigences sont modulées en fonction de l'ampleur des travaux prévus, soit une Notice d'impact environnemental pour un permis de recherche, soit une ÉIES, accompagnée d'un PCGES, etc. pour un permis d'exploitation ou une concession minière.

L'article 143 fixe un ensemble d'obligations que les titulaires des titres miniers ou de carrières doivent respecter pour une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé.

L'article 144 exige la fermeture et la réhabilitation des sites d'exploitation qui incombent au titulaire d'un permis d'exploitation de mine, de carrière ou d'une concession minière. Ceci doit être effectué en concordance avec le PCGES. Le titulaire est tenu d'ouvrir un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

4.2.10 Décret N° 199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 codifiant les études d'impact

Le Décret N°199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 pris en application des articles 82 et 83 du Code de l'environnement relatifs à l'étude d'impact environnemental fixe la liste des travaux, ouvrages, aménagements ou installations assujettis à la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Ce Décret porte les frais de l'étude à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage qui prend toutes les dispositions appropriées pour recruter la personne chargée d'exécuter l'étude pour son compte.

4.2.11 Décret N°200/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant régime juridique des installations classées

Ce décret stipule que les établissements et installations classés sont à la base de plusieurs types de pollution. Ils sont donc soumis à certaines obligations environnementales :

- régime d'autorisation ;
- paiement de taxes et redevances ;
- respect de normes ;
- restauration de sites ;
- inspections périodiques.

4.2.12 Décret N°287/PRG/SGG du 24 décembre 1997 portant classification des substances chimiques

Le décret répartit les substances chimiques en quatre classes :

Classe 1 : substances chimiques extrêmement dangereuses ;

Classe 2 : substances chimiques très dangereuses ;

Classe 3 : substances chimiques modérément dangereuses ;

Classe 4 : substances chimiques légèrement dangereuses.

Une taxe à l'importation et à l'utilisation des substances chimiques est instituée par ce Décret.

4.2.13 Arrêté conjoint N°93/8993/PRG/SGG du 11 octobre 1993 fixe la nomenclature technique des installations classées pour la protection de l'environnement

Il fait une liste de toutes les installations classées assujetties à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, indique les inconvénients et détermine la classe correspondante (1ère classe pour les plus polluantes et 2ème classe pour les moins polluantes) : Toutes les installations classées en 1ère classe doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement avant leur implantation.

4.2.14 Arrêté N°474/MEEF/SGG/2013 du 11 mars 2013 portant Guide Général de Réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (février 2013)

Pour faciliter les études d'impact environnemental et social des projets dans l'atteinte des objectifs de développement durable escomptés par le Gouvernement, la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et la cohérence entre les politiques de développement, le Ministère en charge de l'environnement a publié un Guide Général d'Evaluation Environnementale et Sociale et les Directives sectorielles pour fournir aux promoteurs et/ou pétitionnaires de projets et agences d'études un support technique à la réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) nécessaires à une meilleure analyse de leurs projets. Ce Guide définit la méthodologie et la procédure à suivre dans la conduite des EIES en République de Guinée.

4.2.15 Ressources culturelles physiques

La Guinée a ratifié le 18 juin 1979 la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972

4.2.16 LOI N° L/2015/ 020/ A.N portant Code de la Construction et de l'habitation en République de Guinée

Le code de la construction et de l'habitation a pour objet l'organisation, la réglementation et la promotion des activités d'investissement, de production, d'exploitation et de gestion dans les domaines de la construction et de l'habitation sur l'ensemble du Territoire National.

L'article 2 de cette loi, portant Expropriation pour cause d'utilité publique, permet à l'Etat et/ou à une collectivité territoriale, de contraindre tout titulaire de droit réel immobilier à lui céder ledit droit, dans le but de réaliser un objectif d'utilité publique ou d'intérêt général, en contrepartie d'une juste et préalable indemnisation.

4.3 Procédures d'étude d'impact environnemental et social en Guinée

L'Ordonnance N° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, le Décret 199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 codifiant les études d'impact et l'Arrêté N°990/MRNE/SGG/90 du 31 avril 1990, portant contenu, méthodologie et procédure de l'étude d'impact sur l'environnement régissent les procédures administratives d'évaluations environnementale et sociale en Guinée. Cette procédure compte différentes phases :

1. La phase de directive qui comprend les étapes d'avis de projet et d'élaboration des termes de référence (TDR). Cette phase débute lors du dépôt de l'avis de projet, au cours duquel le promoteur adresse une correspondance au Ministre en charge de l'environnement, pour exprimer son souhait de réaliser un projet ou un programme de développement. Le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale (BGEEE) fournit un formulaire à cet effet. Le promoteur doit également déposer auprès du BGEEE, une étude de pré faisabilité technique du projet qui permettra à ce dernier de connaître, notamment, les diverses sources d'impacts sur le milieu récepteur en cause ainsi que les solutions éventuelles. Le BGEEE procède ensuite à une visite du site retenu. Sur la base des informations contenues dans l'étude de pré faisabilité et obtenues lors de la visite de terrain, il élabore au besoin les TDR de l'ÉIES. Il transmet les TDR au promoteur qui peut retenir le bureau d'études agréé de son choix. L'élaboration des TDR peut être réalisée par le promoteur ou son mandataire (Bureau d'études). Le Rapport d'étude est validé par le Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE), créé par arrêté N°03182/MEEFDD/CAB/SGG/010 du 3 août 2010, et suite à une audience publique organisée par le BGEEE et impliquant les représentants des départements et services concernés par le projet. L'approbation du document par le CTAE permet au promoteur d'obtenir le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) du Projet. Pour les projets privés, la délivrance du CCE est conditionnée au versement de 3% du coût de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social au compte du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement (article 2 alinéa 3 de l'arrêté A/2008/4947/MDDE/CAB/SGG du 4 décembre 2008, portant commissionnements des prestations sur les dossiers d'évaluation environnementale et sociale). Ce prélèvement de taux n'est pas effectué pour les projets publics. Cependant, la prise en compte du renforcement des capacités des structures administratives chargées du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale du projet doit être observée.

2. La phase de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, qui est de la responsabilité du promoteur, comporte : (i) le rapport provisoire ; (ii) l'analyse technique du rapport d'étude d'impact provisoire ; (iii) Consultation publique ; (iv) et la rédaction du rapport final. Le promoteur remet une étude provisoire mais complète du rapport au BGEEE en 23 copies, lequel entreprend une analyse de recevabilité en consultation avec les autres départements concernés. Un Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE), composé de cadres du BGEEE et ceux des départements techniques concernés par les enjeux du projet, est mis en place à cet effet.

Les remarques et observations du CTAE sont transmises au promoteur et son consultant pour intégration au rapport final. Une fois les observations intégrées, la version définitive est déposée au Ministère en charge de l'environnement en 2 copies imprimées et la version électronique, qui les transmet au BGEEE pour analyse et recommandations.

La préparation et l'organisation de la consultation publique des communautés et autorités locales concernées par le projet et de l'audience publique sont de la responsabilité du BGEEE. Pour la consultation publique, le BGEEE désigne un Coordinateur des enquêtes publiques chargé de diriger le processus. Cette consultation est ouverte au public en général et particulièrement les populations des localités riveraines du projet, aux autorités locales, la société civile, etc. Le Coordinateur des enquêtes publiques rédige un procès-verbal (PV) dans lequel sont consignés les engagements des parties concernées.

3. La phase de décision qui relève du Ministre en charge de l'environnement s'appuie sur le rapport final d'ÉIES, les procès-verbaux des séances de consultation publique élaboré par le Coordinateur des enquêtes publiques et le procès-verbal de la séance d'audience publique du CTAE. L'étude recevra l'étiquette recevable ou non recevable. Lorsque l'étude est recevable et que toutes les prescriptions issues de l'analyse de l'étude provisoire sont satisfaites, le Ministre autorise, par octroi d'un Certificat de Conformité Environnementale qui donne droit au promoteur d'exécuter les travaux et aménagement sur le site.
4. La phase de surveillance, de suivi et de contrôle incombe selon le cas à des entités différentes. Ainsi, la réalisation de la surveillance et du suivi environnemental revient au promoteur, qui est responsable de la mise en application des mesures d'atténuation ou de compensation des impacts négatifs, la bonification des retombées positives et la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Le contrôle de la conformité aux dispositions des lois et normes lors de la surveillance des travaux et activités ainsi que celui du respect des engagements du promoteur (consignés dans le programme de suivi) sont du ressort du BGEEE.

4.4 Analyse des forces et faiblesses du cadre politique, administratif juridique

4.4.1 Points forts

Les points forts se résument comme suit :

- ✓ L'existence d'un cadre politique et juridique permettant la préservation des ressources naturelles ;

- ✓ Toute l'importance accordée à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles dans la Loi fondamentale du pays ;
- ✓ Les différents codes tendent à favoriser la responsabilité des populations vis-à-vis de la gestion de leur propre terroir.

Les codes affirment que le développement, la préservation des ressources relèvent de l'intérêt national et que l'Etat et tous les citoyens ont l'obligation de bien gérer leur patrimoine naturel pour les générations présentes et futures.

4.4.2 Points faibles

Pour les points faibles on peut noter que :

- ✓ Le Code guinéen prévoyait que les codes sectoriels sur l'eau, les forêts, la faune, etc. devaient être approuvés en tant que textes d'application par Décret et non par ordonnance.
- ✓ L'environnement, l'hydraulique et les forêts ont longtemps fait partie du même département, mais le refus de considérer le code de l'environnement comme le chapeau montre que les compétences des différents services chargés de l'environnement et des ressources naturelles sont plutôt concurrentes au lieu d'être horizontales.
- ✓ Les textes d'application des différents codes n'ont pas toujours été élaborés à temps, de sorte que le plus souvent leurs dispositions sont demeurées inapplicables parce que trop générales. D'ailleurs, même si certains textes existent depuis des années, l'Etat ne dégage pas un budget suffisant pour permettre leur application par l'administration.

Des aspects contradictoires très saillants apparaissent entre le code foncier et domanial et le code forestier. Il s'agit de :

- l'article 97 du code forestier qui inclut dans le domaine public le domaine forestier classé ;
- l'article 09 qui mentionne que le domaine public est géré par le Ministre de l'Urbanisme alors que les dispositions du code forestier en ces article 9 et 30 donnent le pouvoir de gestion du domaine classé au Ministre chargé des forêts ;
- l'article 114 du code foncier qui définit la notion de domaine privé et l'article 112 qui indique que ce domaine privé est géré par le Ministre chargé du domaine ;
- l'article 17 du code forestier qui donne comme notion de domaine forestier privé, le domaine constitué par les terrains forestiers appartenant à des personnes physiques ou morales, privés, classés et reconnus comme tel par les textes en vigueur et dans l'esprit du code forestier, la gestion de ces domaines est du ressort des ayant-droits ;
- Seuls les domaines dépassant 50 ha ou situés dans les zones fragiles sont soumis au contrôle de l'administration forestière au moment de leur exploitation ; etc.

4.5 Conventions internationales ratifiées par la Guinée en relation avec le projet

La mise en œuvre du Projet exigera également le respect des conventions internationales et traités ratifiés par la Guinée dont les principales sont décrites dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : Récapitulatif des Conventions Internationales applicables au projet

Intitulé de la convention	Date de ratification	Objectif visé par la convention	Aspects liés aux activités du projet
<p>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique</p>	<p>28 janvier 1997</p>	<p>Corriger les déséquilibres écologiques, économiques et sociaux liés à la dégradation des terres et à la déstructuration des systèmes de production, particulièrement dans les pays pauvres de la planète.</p>	<p>La Guinée a élaboré le Programme d'action national de lutte contre la désertification (PAN/LCD). Le CGES prend en compte des mesures pour lutter contre la désertification</p>
<p>La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 (New York)</p>	<p>7 mars 1994</p>	<p>Stabiliser les émissions de gaz à effet de serre et fournir un cadre institutionnel de négociation. Faire évoluer des politiques de développement et les modes de production non durables du point de vue du réchauffement climatique</p>	<p>La réalisation des techniques de gestion durable des terres et des reboisements entre dans le contexte des changements climatiques. Le PDAIG est en adéquation avec cette convention.</p>
<p>Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</p>	<p>Mars 1985</p>	<p>Cette convention établit un cadre pour la coopération et la formulation des mesures convenues pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone par les activités humaines</p>	<p>La pollution de l'air pendant la mise en œuvre du projet sera tributaire des émissions de gaz provenant de la combustion des produits d'hydrocarbures qui peut modifier la couche d'ozone. Le PDAIG est interpellé par cette convention. Le présent CGES intègre des mesures de protection de la santé humaine et de l'environnement.</p>
<p>Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972</p>	<p>18 Juin 1979</p>	<p>Assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel</p>	<p>La phase opérationnelle des sous projets respectera l'intégrité des sites culturels des communautés. Le PDAIG intègre les objectifs de protections du patrimoine culturel et naturel à travers l'élaboration des orientations pour la protection des ressources culturelles physiques dans le présent CGES.</p>
<p>Convention de Rio sur la diversité biologique de juin 1992</p>	<p>7 mai 1993</p>	<p>Conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques Adéquates</p>	<p>L'exploitation de la zone d'emprunt ou de carrière pour la construction des différents aménagements hydroagricoles peut conduire à la destruction d'espèce biologique. Le projet est interpellé par la convention et devra veiller à une exploitation durable en phase de travaux et une réhabilitation des zones d'emprunt.</p>

Intitulé de la convention	Date de ratification	Objectif visé par la convention	Aspects liés aux activités du projet
Le Protocole de Kyoto du 10 décembre 1997	2007	Réduire (quantifiée) les émissions de GES en se fondant sur une approche inspirée du principe de responsabilités communes mais différenciées entre pays.	Dans sa contribution prévue déterminée au niveau national, la Guinée s'est engagée à réduire les émissions de GES. La mise en œuvre du PDAIG devra contribuer à cet engagement
Convention internationale pour la protection des végétaux	Septembre 1983	Lutter contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur diffusion et spécialement leur introduction au-delà des frontières nationales	La mise en œuvre d'une politique nationale par la Guinée à l'égard des produits phyto-pharmaceutiques (pesticides) interpelle le projet à la protection des végétaux et aux contrôles des pesticides
La Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) de 1971	24 septembre 1992.	Son objectif est d'arrêter l'empiètement progressif et la perte des zones humides pour le présent et le futur, tout en reconnaissant les rôles fondamentaux des zones humides et leurs valeurs économiques, culturelles, scientifiques et de loisir.	Dans le cadre de la convention Ramsar, la Guinée a réalisé les activités suivantes : - L'identification et l'inscription de six sites Ramsar sur le littoral guinéen ; - L'inventaire des zones humides en 1994 ; - Le programme de dénombrement des oiseaux d'eau en 1997 ; - L'inscription de six nouveaux sites Ramsar dans le bassin du Niger en 2002 ; - L'élaboration du Plan de gestion du site Ramsar de Niger-Source en 2003 Ainsi le PDAIG est interpellé à protéger les sites Ramsar.
Convention de Rotterdam	-	-	-

4.6. Revue des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale

4.6.1 Analyse des politiques de sauvegarde

La Banque mondiale dispose de dix (10) politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale qui encadrent les projets et programmes financés entièrement ou partiellement sur ses ressources. La mise en œuvre du présent projet va déclencher cinq (05) de ces politiques de sauvegarde. Il s'agit de (i) la politique opérationnelle PO 4.01 sur les évaluations environnementales et sociales ; (ii) la politique opérationnelle PO 4.09 Gestion des pestes et pesticides ; (iii) la politique opérationnelle PO 4.11 sur les ressources culturelles physiques ; (iv) la politique PO 4.36 sur les forêts ; et (v) la politique opérationnelle PO 4.12 sur la réinstallation involontaire des personnes déplacées. Outre ces politiques, le présent CGES est conforme à la PO 17.50 d'autant plus qu'il fera l'objet de publication tant en République de la Guinée et précisément dans la zone d'intervention du projet que sur le site

web de la Banque mondiale. Le projet est classé dans la « catégorie B » des projets financés par la Banque mondiale, projets dont les impacts environnementaux et sociaux sont jugés modérés.

4.6.2 Exigences des politiques de la Banque mondiale déclenchées par le projet et dispositions nationales pertinentes

L'objectif de l'analyse vise à identifier les insuffisances au niveau de la législation nationale afin de faire des recommandations visant à satisfaire les exigences des politiques de sauvegarde environnementales et sociales déclenchées par le projet.

Tableau 5 : Exigences des politiques de sauvegarde environnementales et sociales déclenchées par le projet et dispositions nationales pertinentes

Politiques de la Banque déclenchées par le projet	Exigences de la politique	Dispositions nationales pertinentes	Observations/recommandations
PO4.01	<p><u>Evaluation environnementale</u> La PO 4.01 portant Evaluation Environnementale est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence</p>	Le Décret N°199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 pris en application des articles 82 et 83 du Code de l'environnement relatifs à l'étude d'impact environnemental fixe la liste des travaux, ouvrages, aménagements ou installations assujettis à la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement. Ils imposent donc l'évaluation environnementale à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement	La loi nationale satisfait cette disposition de la PO 4.01.
	<p><u>Catégorie environnementale</u> La Politique opérationnelle PO 4.01 est déclenchée si le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement - Catégorie A : impact négatif majeur - Catégorie B : impact négatif modéré et gérable - Catégorie C : Prescriptions environnementales</p>	Le Décret N°199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 pris en application des articles 82 et 83 du Code de l'environnement déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement indique les catégorisations suivantes : Catégorie A : impact élevé, soumis à une EIE Catégorie B : impact moyen, soumis à une notice d'impact Catégorie C : impact faible, soumis à une notice d'impact environnemental	La loi nationale satisfait cette disposition de la PO4.01 Toutefois, il n'existe pas de formulaire d'analyse et de sélection qui permet d'aboutir à cette catégorisation. Un formulaire a été proposé dans le CGES pour aboutir à la classification nationale.
	<p><u>Participation publique</u> La PO 4.01 dispose que pour tous les projets de Catégorie A et B, les groupes affectés par le projet et les ONG locales sont consultés sur les aspects environnementaux du projet. Elle insiste</p>	L'Ordonnance N°045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant code de l'environnement et la Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant code minier de la République de Guinée, disposent que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur	Le projet se conformera aux recommandations des Lois guinéennes et celles de la Banque au cas où une EIES serait nécessaire En outre, des informations sur le projet seront réalisées par le responsable en charge du projet avec l'appui des services techniques et ONG

Politiques de la Banque déclenchées par le projet	Exigences de la politique	Dispositions nationales pertinentes	Observations/recommandations
	<p>également sur le fait que leurs points de vue soient pris en compte. Pour les projets de catégorie B, ces groupes sont consultés au moins à deux reprises : a) peu de temps après l'examen environnemental préalable et avant la finalisation des termes de référence de l'EIE ; et b) une fois établi le projet de rapport d'EIE. Par ailleurs, ces groupes sont consultés tout au long de l'exécution du projet, en tant que de besoin.</p>	<p>l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. Les consultations devront aussi être conduites durant le processus d'analyse environnementale et sociale initiale des sous-projets. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prise en compte des différentes préoccupations dans les Termes de Référence de l'EIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIES et seront rendus accessibles</p>	<p>intervenants dans la zone tout au long de l'exécution du projet.</p>
	<p><u>Diffusion d'information</u> La PO 4.01 dispose (voir Annexe 11.4) de rendre disponible le projet d'EIE (pour les projets de la catégorie A) ou tout rapport EIE séparé (pour les projets de la catégorie B) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales avant l'évaluation. En plus, la Banque mondiale diffusera les rapports appropriés sur son site internet.</p>	<p>La directive du Bureau Guinéen de l'Etude et Evaluation Environnementale (octobre 2013) vient en renfort à l'Ordonnance N°045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant code de l'environnement et à la Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant code minier de la République de Guinée, lesquels assujettit les projets à la diffusion des études d'impact dans les Institutions concernées par leur mise en œuvre.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la PO4.01. Le présent CGES sera diffusé non seulement en Guinée, mais dans l'info shop de la Banque mondiale. Un atelier national sera organisé pour valider ce CGES avant sa diffusion.</p>
PO4.11	<p>La PO 4.11 dispose de promouvoir un développement qui prend ses racines dans les valeurs fondamentales du patrimoine et la diversité des</p>	<p>La Guinée a ratifié le 18 juin 1979 la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972 et cela traduit la volonté du Gouvernement de mieux</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la PO4.11 de la BM. Le présent CGES prévoit une procédure en cas de découverte des objets d'intérêts culturels ou archéologiques.</p>

Politiques de la Banque déclenchées par le projet	Exigences de la politique	Dispositions nationales pertinentes	Observations/recommandations
	expressions culturelles ; de sauvegarder et promouvoir ce patrimoine et cette diversité afin de forger une dynamique de connaissance et de compréhension, de respect mutuel et de tolérance, facteurs de paix ; d'intégrer les objectifs de la politique culturelle dans les priorités de la stratégie nationale de développement et de la lutte contre la pauvreté ; de renforcer le dialogue interculturel et une coopération culturelle fondée sur des principes d'égalité et de partage pour un enrichissement mutuel.	canaliser les efforts des pouvoirs publics et des populations pour préserver et faire rayonner le patrimoine et les expressions culturelles du pays.	
PO4.12	<p><u>Eligibilité à une compensation</u></p> <p>La PO 4.12 identifie <u>trois catégories de personnes éligibles à la compensation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détenteurs d'un droit formel sur les terres ; - les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres ; - les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. 	Compensation des personnes ayant des droits de « hache » tout comme les détenteurs de titre foncier (article 39 du code foncier). L'article 39 du code foncier et domanial reconnaît les droits fonciers coutumiers	Le projet reconnaitra les propriétaires légalement reconnus ainsi que les droits des usagers informels et coutumiers de terres. Ces deux catégories recevront une compensation à la valeur de remplacement avec une préférence pour la compensation par échange de terrains proportionné avec les droits existants, s'accompagnant toutefois de dispositions relatives à la sécurité d'occupation.
	<p><u>Date limite d'éligibilité</u></p> <p>La PO 4.12 stipule que la date limite d'éligibilité est la fin de l'opération de</p>	S'agissant des tentatives de cession amiable , l'article 66 du CFD précise que passé le délai de deux mois fixé	Ce décret ne satisfait pas totalement à la PO 4.12. Il sera proposé de concert avec les PAP et certaines personnes ressources une date de

Politiques de la Banque déclenchées par le projet	Exigences de la politique	Dispositions nationales pertinentes	Observations/recommandations
	recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes.	par l'article 60 et au plus tard avant l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, l'expropriant notifie aux intéressés le montant de l'indemnité proposée, les invite à faire connaître le montant de l'indemnité demandée et à comparaître devant la commission foncière pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité. La commission foncière constate ou recherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités (article 67). Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties.	début et de fin de recensement des PAP et de leurs biens. Cette date sera publiée au niveau des radios locales et largement diffusés par les affiches sur les places publiques.
	<u>Compensation en espèces ou en nature</u> La PO 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens et privilégie les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne les populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	L'article 55 du code foncier prévoit l'indemnisation en espèce.	Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la PO 4.12 car ne privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation, des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.
	<u>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</u> La PO 4.12 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	L'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant Code foncier et domanial pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes impactées ou déplacées	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Ainsi dans la mise en œuvre du projet, il sera étudié au cas par cas les appuis divers dont bénéficieront les PAP.
	<u>Evaluations des compensations</u>		

Politiques de la Banque déclenchées par le projet	Exigences de la politique	Dispositions nationales pertinentes	Observations/recommandations
	<p>La PO 4.12 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel.</p>	<p>Pour les cultures, la Compensation en espèce est faite sur la base de taux fixé par le gouvernement (Ministère de l'Agriculture en 2008). Ce taux intègre l'ensemble des coûts permettant de compenser les pertes subies.</p> <p>Les dispositions relatives à l'indemnité d'expropriation sont traitées dans l'article 69 qui dispose que : Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance d'expropriation et en tenant compte de leur valeur à cette date et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la PO4.12. Dans le cadre du présent projet, l'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP.</p>
	<p><u>Système de gestion des plaintes</u></p> <p>La PO 4.12 prévoit les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Toutefois, en cas de non satisfaction, la PO4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée des plaignants.</p>	<p>L'article 55 du code foncier dispose que : L'expropriation, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique au sens de l'article 534 du code Civil, s'opère, à défaut d'accord amiable, <i>par décision de Justice et moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité</i></p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la PO4.12</p>
PO4.12	<p><u>Payement des compensations</u></p> <p>La PO 4.12 dispose que le règlement intégral des indemnisations se fait avant le déplacement ou l'occupation des</p>	<p>L'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 ne précise pas l'indemnisation avant la réinstallation.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Aussi pour être en conformité avec cette politique des démarches doivent être entreprises dès à présent pour procéder à</p>

Politiques de la Banque déclenchées par le projet	Exigences de la politique	Dispositions nationales pertinentes	Observations/recommandations
	terres autrement dit, avant le début des travaux.		une provision avant le début de la mise en œuvre des PAR.
	<p><u>Groupes vulnérables</u> La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les personnes vivant avec un handicap sévère, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, etc.</p>	Pas de spécifiés dans la procédure nationale. Actuellement en cours d'élaboration par le Ministère en charge des affaires sociales.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Il est important de se rapprocher des services en charge des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personnes au sein des personnes à déplacer.
	<p><u>Consultation</u> La PO stipule que la consultation publique se fait avant le déplacement</p>	La loi nationale prévoit la consultation publique et des enquêtes avant le déplacement	La loi nationale satisfait cette exigence de la PO4.12.
	<p><u>Suivi et évaluation</u> La PO 4.12 rend obligatoire le suivi évaluation de la réinstallation</p>	L'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 ne prévoit pas de suivi évaluation.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation du processus de réinstallation des PAP un an après leur réinstallation.

4.7 Cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet

Les principales institutions qui sont impliquées dans la mise en œuvre du Projet sont les suivantes :

1. Comité de Pilotage du Projet (CPP)

Le CPP est composé des représentants des ministères et structures comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 6 : Liste des membres du comité de pilotage avec droit de vote :

Président	Ministre de l'Agriculture ou son représentant
Vice-président	Chambre Nationale de l'Agriculture (CNA)
Rapporteurs	
Coordonnateur	Coordonnateur ou toute autre personne désignée par le CP
Membres	
1 représentant	Ministère de l'Élevage
1 représentant	Ministère en charge de la pêche et l'aquaculture
1 représentant	Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
1 représentant	Ministère de l'économie et des Finances
1 représentant	Ministère de la Jeunesse
1 représentant	Ministère de l'Action Sociale
1 représentant	Ministère de l'Environnement
1 représentant	Agence Guinéenne de la Promotion des Exportations
1 représentant	Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP)
1 représentant	Administration Centrale des Grands Projet (ACGP)
1 représentant	Société civile
1 représentant	Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG)

Le rôle du CPP est de : (i) assurer la cohérence entre les activités du projet et les politiques sectorielles ; (ii) valider et suivre les progrès des activités de projet ; (iii) identifier et résoudre les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du projet ; et (iv) prendre des mesures proactives pour assurer une mise en œuvre effective du projet.

2. Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'unité de coordination du projet (UCP) sera responsable de la coordination du projet, des activités fiduciaires, du suivi et de l'évaluation et des activités de communication. L'UCP signera un contrat de gestion délégué avec toutes les entités d'exécution du Projet. Ces différentes conventions définiront la portée des mandats des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

Une Unité Environnementale et Sociale (UES) sera mise en place et animée par un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et un Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) qui travailleront en parfaite collaboration. Cette unité aura en charge la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle aura également et surtout en charge la gestion environnementale et sociale du PDAIG. Elle mettra le CGES à la disposition des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du

projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion environnementale et sociale du projet. A cet effet, des sessions de formation seront animées au profit des acteurs principaux de la mise en œuvre du PDAIG. Elles cibleront particulièrement la vérification de la prise en compte des clauses de gestion environnementale et sociale dans les différents dossiers d'appels d'offres, les contrats et les marchés et le suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

3. Ministère de l'Agriculture

Le Ministère de l'Agriculture sera la tutelle du projet et c'est au sein dudit ministère que sera logé le projet. Il a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture. A ce titre, ce département a l'initiative et la responsabilité des actions en matière de production végétale, de formation, de promotion des exploitations agricoles, de négociation et de suivi des accords internationaux et de développement. Au titre du développement rural, il est responsable de la gestion du domaine rural et de la mise en œuvre du code foncier rural.

4. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et forêts a en charge la politique environnementale. Il est donc chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale pour la protection de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles et de l'amélioration de la qualité et du cadre de vie.

En rapport avec le projet, dans le domaine de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, au niveau central ce Ministère s'appuie sur plusieurs Directions nationales), des Organes Consultatifs tels que le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable (CNEDD), le Comité National de Gestion des Produits et Substances Chimiques (CNGPSC) et dans le domaine des évaluations environnementales et sociale sur le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation environnementale (BGEEE).

Au niveau des Services Déconcentrés Territoriaux, le Ministère s'appuie sur les Inspections régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts; les Directions Préfectorales de l'Environnement et des Eaux et Forêts et les Directions Communales de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Dans le cadre de ce projet, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts interviendra dans le contrôle, le suivi et la certification environnementale des sous-projets à travers le BGEEE, pendant sa conception et sa mise en œuvre.

5. Ministère de l'Elevage et des Productions Animales

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de production animale. Dans le cadre du projet, le ministère interviendra dans l'évaluation des biens en matière d'élevage qui seront impactés.

6. Ministère de la Pêche et Aquaculture

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière des ressources halieutiques. Dans le cadre du projet, le ministère interviendra dans l'évaluation des biens en matière des ressources halieutiques qui seront impactés.

7. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Ministère Délégué au Budget et le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale

Ces ministères assurent pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Ils interviendront dans la mobilisation et la mise à la disposition des fonds nécessaires pour l'exécution du présent CGES.

8. Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune

Il est en charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'emploi et de la lutte contre la pauvreté. La politique en matière d'emploi et de travail consiste pour le présent projet à l'identification et la mise en œuvre des mesures visant la promotion des activités à haute intensité de main-d'œuvre ; la prévention et la gestion des conflits collectifs de travail ; le contrôle de l'application des normes, des lois et règlements en matière de travail. La mise en œuvre du projet va certainement engendrer l'emploi des cadres et de la main-d'œuvre non qualifiée.

9. Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance :

Il est en charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement des questions liées aux affaires sociales. La politique vise la promotion du genre et la prévention et la gestion des conflits. Il accorde un soutien aux personnes vulnérables. La mise en œuvre du projet va certainement impliquer les associations de femmes. Le Ministère à travers ses services déconcentrés veillera à lutter contre le travail des enfants.

10. Ministère des Mines et de la Géologie

En charge des Mines, il constitue le premier interlocuteur officiel des opérateurs miniers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière de mines. Il a un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national. Dans le présent projet, il est représenté par la Direction Générale des Mines et de la Géologie, et précisément par la Direction en charge de l'Exploitation Minière et des Carrières qui est concernée par l'ouverture d'éventuelles zones d'emprunt et de carrières.

11. Ministère de la Santé

Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Santé et de l'Hygiène Publique. Dans le cadre du projet, le Ministère interviendra avec l'appui de ses districts sanitaires, dans la sensibilisation sur la prévention sanitaire et d'hygiène publique ainsi que la gestion des accidentés. La réduction de la propagation des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et du VIH/SIDA constitue aussi l'une des activités à conduire par le MS. Cela s'opérera à travers des campagnes de formation, d'information et de sensibilisation au profit des travailleurs et des communautés.

12. Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique

Les travaux d'excavation pourraient ramener en surface des biens culturels enfouis depuis des siècles. La protection et la gestion des ressources culturelles échoient à ce ministère. C'est donc dire que la mise en œuvre du projet pourrait faire appel à la Direction en charge du Patrimoine Culture au cas où des biens culturels venaient à être ramenés en surface.

13. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Au niveau décentralisé, les collectivités locales qui dépendent de ce Ministère, sont compétentes pour prendre des mesures en matière de pollutions et de nuisances. Les

collectivités locales sont attributaires de compétences en ce qui concerne la gestion de leur environnement. Il faut tout de même relever la faiblesse des capacités d'intervention de ces collectivités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent sur leur territoire.

Il faut relever que, malgré l'existence de ces multiples structures, le cadre institutionnel de l'environnement ne fonctionne pas encore. Le déficit de gouvernance constitue un des éléments inhibiteurs de la mise en œuvre efficiente des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des projets qui reçoivent le certificat de conformité environnementale du Ministre en charge de l'environnement.

14. ONG et autres associations communautaires

Les organisations de la Société Civile, constituées d'environ 700 ONG nationales et 80 étrangères, s'impliquent également dans la gestion de l'environnement, la gouvernance, le genre, etc. Certaines ONG se sont associées en Fédération des ONG de Guinée, en Union Nationale pour la Protection de l'Environnement de Guinée, en Forum des ONG pour le Développement Durable, en Regroupant des ONG nationales et internationales, etc.

Ces structures de proximité joueront un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet (screening, identification des sous projets, la surveillance environnementale et sociale, etc.).

5 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX PAR TYPE DES SOUS PROJETS

5.1 Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels

a. Création d'emplois

Durant la phase de mise en œuvre du projet, il y aura la création d'emplois dans les communautés, à travers l'emploi de la main d'œuvre. L'augmentation du revenu résultant de la création d'emplois contribuera à la lutte contre la pauvreté. Ceci va permettre d'accroître les revenus des populations, d'améliorer les conditions de vie de nombreux ménages, contribuant ainsi à réduire de façon significative les incidences de la pauvreté. Toutefois, les chantiers des travaux étant d'envergure limitée, le nombre d'emplois créés sera également limité.

b. Génération de revenus monétaires

Les travaux auront un autre impact positif en termes d'augmentation du revenu des populations à travers la commercialisation des produits agricoles et avicoles. Le projet induira aussi le développement du commerce de détail autour des agglomérations et celui de la fourniture de matériels et matériaux de construction. Dans une moindre mesure, la phase de mise en œuvre des activités du projet aura comme effet de favoriser le développement des petits commerces des femmes (vente de nourriture par exemple). Cet impact positif, même limité, touche directement les populations de la zone d'intervention du projet.

c. Arrêt de l'exode rural et fixation des jeunes dans leurs terroirs

Parmi les impacts sociaux, on note également la réduction de l'exode rural et la fixation des couches vulnérables notamment les femmes et les jeunes du fait qu'ils pourraient s'adonner à des activités que le projet pourrait financer et la contribution à la lutte contre la délinquance.

d. Amélioration de la productivité

La mise en œuvre du projet favorisera une production maximale de riz, du maïs, de poisson et de la volaille qui occupent une place importante dans les exploitations familiales. L'amélioration de la productivité se fera à travers l'approvisionnement en semences sélectionnées de qualité qui aura pour impact positif l'amélioration de la production agricole et des produits d'exportations de bonne qualité.

e. Sécurisation alimentaire

La sécurité alimentaire est assurée d'abord par la sécurisation de la production et ensuite par la gestion des stocks de produits. Pour respecter ces dispositions préalables, l'utilisation des produits agro-chimiques s'avère indispensable. Ces produits chimiques joueront leurs rôles s'ils sont judicieusement utilisés par les producteurs. Ils luttent contre les prédateurs et assurent une meilleure protection. Les surplus de production ou les stocks de sécurité seront ainsi à l'abri des attaques des nuisibles.

f. Organisation des producteurs

Les producteurs individuels dans les zones d'intervention du projet ont tout intérêt à créer des regroupements ou des organisations (individuels, groupement, association, coopérative) pour mieux défendre leurs acquis en termes de production agricole et animale. La pratique de culture de contre-saison dans ou autour des aménagements prévus va offrir des possibilités de diversification et d'intensification de la production agricole et l'amélioration de l'alimentation des populations notamment les femmes et des jeunes.

g. Développement des capacités

Les équipements et infrastructures de production constituent les éléments essentiels pour le développement de l'agriculture. Ils contribueront de manière significative à améliorer la qualité et la quantité des produits agricoles d'où l'amélioration des conditions socio-économiques des populations. Des technologies existent et qui peuvent être utilisées pour accroître de façon significative leur productivité.

Le développement des capacités des producteurs, des organisations professionnelles et des opérateurs économiques particulièrement ceux intervenant sur les filières ciblant l'exportation (Pomme de terre), contribuera à une meilleure prise en compte des techniques modernes de production et une amélioration de la maîtrise des risques de dégradation de l'environnement.

h. Amélioration de la santé et de l'hygiène en milieu rural

L'autosuffisance alimentaire est une des bases de la bonne santé des populations car dans la situation de précarité, la faim constitue une source de fragilisation et d'exposition aux risques de maladies. Le projet visant l'atteinte de la sécurité alimentaire contribue à l'amélioration des conditions de vie des producteurs dans les zones couvertes par le projet. A travers le développement des capacités des producteurs, le projet garantira des formations sur les règles élémentaires d'hygiène. L'impact du projet dans le milieu rural sera positif et bénéfique à cette partie de la population.

i. Protection de l'environnement

Les activités prévues par le projet, réalisation et aménagement d'ouvrages, renforcements des capacités, cogestion, aménagement et gestion de l'environnement, des ressources naturelles et des espaces, vont permettre d'améliorer les systèmes de production en vigueur et assurer

à l'Etat guinéen, aux communautés et aux populations concernés des revenus durables et la maîtrise de pratiques durables et innovantes en matière de gestion des ressources halieutiques, avicole, agricole et de l'environnement en général.

5.2 Impacts environnementaux et sociaux négatifs globaux potentiels

Le Projet de développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG) de par la nature de ses activités aura des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain. Dans la mise en œuvre du projet, les sites d'implantation et les abords immédiats sont susceptibles d'être affectés : les espaces agricoles et pastoraux, les cours d'eau, les zones habitées ou en jachères.

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération des infrastructures à réaliser, de l'installation et de la mise en service des infrastructures et installation, de l'emploi de la main d'œuvre, de la réalisation des travaux pour la construction des infrastructures et de leur exploitation.

5.2.1 Impacts environnementaux négatifs potentiels

Les impacts environnementaux négatifs du projet concerneront surtout : l'érosion des sols (instabilité des sols), les risques de pollution et de dégradation de l'eau, de l'air, la perte de végétation due à la déforestation pour l'installation des champs de culture et les nuisances sonores qui proviendront des véhicules et engins du chantier.

a. En phase de construction

- *Perte de végétation* : Les travaux de libération de l'emprise des infrastructures des sous projets (aménagements hydroagricoles, mise en place des étangs piscicoles et des fermes avicoles, réhabilitation de pistes rurales) à réaliser pourraient avoir des impacts négatifs sur le milieu biophysique en termes de destruction de la végétation lors des déboisements. En effet, la libération des zones d'emprise pourrait engendrer une réduction du couvert végétal suite à l'abattage d'arbres (essence fruitière, sauvage, ornementales, aménagements paysagers).
- *Fragilisation des sols et risques d'érosion* : La réalisation des travaux notamment les fouilles pourraient occasionner une fragilisation des sols et par voie de conséquence, des risques d'érosion.
- *Risques de pollutions des eaux* : La mauvaise utilisation des intrants agricoles (engrais, pesticide, herbicides), le lavage des matériels de travail tels que les bétonneuses ainsi que les engins motorisés pourraient altérer la qualité physico-chimique des eaux particulièrement de surface. Par ailleurs, le mode de prélèvement de ces eaux lors des travaux peut également occasionner une pollution de celles-ci si des dispositions idoines ne sont pas prises.
- *Pollutions du milieu par les rejets des déchets solides et liquides* : La mauvaise gestion des déchets solides et liquides issus de la préparation des emprises, du fonctionnement de la base-travail, de la construction des infrastructures et de l'exploitation de ces dernières peut constituer une source de nuisances pour le milieu récepteur et la santé publique. La gestion saine de ces déchets incombe aux entrepreneurs ayant contracté les travaux et aux exploitants des infrastructures.

- *Qualité de l'air* : Pendant les phases de travaux, l'exploitation des zones d'emprunts et les travaux sur les emprises vont générer de la poussière et de la fumée qui pourraient affecter la qualité de l'air si des mesures d'atténuation ne sont pas prises.
- *Ambiance sonore* : Pendant les phases d'installation et de travaux, les véhicules et engins de chantier provoqueront des nuisances sonores avec les allers et retours.

b) En phase d'exploitation

Pendant la phase d'exploitation des infrastructures, la mauvaise gestion du site et des intrants pourrait entraîner la pollution des eaux et des sols avec pour corollaire :

- la disparition de certaines espèces végétales d'importance ethnobotanique et médicinale et certaines espèces piscicoles suite à l'utilisation des pesticides ;
- la prolifération des espèces envahissantes ou nuisibles ;
- la prolifération des déchets solides notamment les emballages vides ;
- la perte d'habitats naturels.

5.2.2 Impacts sociaux négatifs potentiels

Les impacts sociaux négatifs potentiels associés au projet sont entre autres : la perturbation du cadre de vie; l'expropriation probable de terres pour l'implantation des infrastructures communautaires ; l'occupation de terrains privés par les engins et équipements de chantier ; la destruction probable de cultures, les risques de destruction de vestiges culturels lors des fouilles ; les risques d'accidents, d'incendie, les risques de perturbation de la cohésion sociale, les risques de perturbations des réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone), etc.

a. En phase de construction

- *Acquisition de terres et risques de perturbation d'activités agricoles* : L'exécution du projet pourrait avoir des besoins d'acquisition de terres pour l'implantation des infrastructures ou des aménagements agricoles, piscicoles et pastoraux. Le choix du site d'implantation des infrastructures et ouvrages ou des aménagements prévus pourrait constituer une question très sensible au plan social. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations économiques, sociales ou coutumières. Les sites d'implantation des ouvrages choisis et leur aménagement pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation ou de réinstallation.
- *Nuisances et perturbation des activités socio-économiques* : Les véhicules acheminant le matériel pourraient gêner la circulation et la mobilité en général. Egalement, les fouilles pourraient occasionner des perturbations de la circulation et des activités socio-économiques. En plus, les populations seront exposées à diverses nuisances (bruit, poussières).
- *Accidents, explosion, incendie* : Les risques d'accidents, du fait de la circulation des engins et véhicules de chantier pendant les travaux, restent à prendre en considération. Il en est de même pour ce qui concerne les risques d'explosion et d'incendie liés à la gestion des stocks de carburant sur le chantier.
- *Risques de propagation des IST/VIH/SIDA* : Il faut aussi signaler que l'accroissement des revenus des employés peut faire naître chez ces derniers des comportements déviants avec ou envers les communautés locales abritant les sites de travaux. Ces comportements à risque peuvent favoriser la propagation des IST/VIH/SIDA.

- *Risques de frustration sociale en cas de non emploi de la main d'œuvre locale* : Si lors des travaux, la main d'œuvre locale n'est pas favorisée, alors cela pourrait susciter des frustrations (et même des conflits au niveau local). Le recrutement local de la main d'œuvre non qualifiée devrait être encouragé. Cela permettrait non seulement d'offrir des emplois aux jeunes sans emploi, mais surtout faciliter une appropriation locale du projet et contribuer à la pérennisation des acquis. La frustration née du non emploi des « locaux » peut entraîner des actes de vandalisme pendant et après les travaux. En revanche, leur recrutement peut constituer un motif de sécurité, de garantie, de préservation et de protection des infrastructures ou des aménagements.
- *Perturbation des us et coutumes* : Le comportement du personnel ouvrier venu d'autres contrées peut engendrer des difficultés d'intégration et d'acceptation si celui-ci ne respecte pas les us et coutumes de la population hôte.
- *Risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains publics ou privés* : Le stockage non autorisé de matériaux et/ou d'engins de travaux sur des terrains privés pourrait générer des conflits avec les propriétaires, surtout si cela entraîne la pollution/dégradation.
- *Risque de vol, de pillage d'effraction et de sabotage des chantiers* : On peut craindre également des actes de vandalisme lors du démarrage du projet, si la population locale n'est pas bien informée, si elle n'est pas associée au projet, si elle ne mesure pas l'utilité de ces travaux. Il faudra impliquer les populations à toutes les activités du projet.
- *Abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves)* : Dans la phase de construction ou d'aménagement, la venue de la main d'œuvre étrangère présente un risque pour les personnes vulnérables en termes d'abus sexuels sur des filles mineures et des veuves. Des dispositions de sensibilisations et d'éducation devraient être réalisées en faveur de ces personnes vulnérables.

b. En phase d'exploitation

- *Risque de production de déchets biomédicaux dus aux activités de santé vétérinaire* : L'intensification de l'aviculture et de la pisciculture va entraîner une augmentation de la production et donc une augmentation des effectifs. Cela pourrait entraîner une augmentation des besoins des produits vétérinaires pour améliorer la santé animale. La gestion des déchets biomédicaux au niveau des centres de santé vétérinaires devrait être bien gérés afin d'éviter les risques sanitaires pour les populations et de pollution pour le milieu naturel.
- *Risque de pollution due aux pesticides* : Le développement des activités agricoles, avicole et piscicole va entraîner l'utilisation des pesticides ou intrants. Cela peut conduire à une perturbation et une pollution des zones humides ou tout autre milieu naturel. Cela aura donc pour conséquence l'épuisement des peuplements de poissons locaux (au niveau des différents cours d'eau temporaires ou non) et le développement de maladies hydriques.
- *Risques de conflits agropastoraux* : La concentration accrue des animaux autour des points d'eau et le déplacement des éleveurs et des animaux à la recherche de pâturages va exacerber les conflits déjà récurrents avec les agriculteurs.
- *Risque sanitaire* : Le stockage d'eau dans les périmètres irrigués peut entraîner le développement de larves de moustiques et d'autres parasites nuisibles à la santé de

l'homme. A cela s'ajoute l'effet de la mauvaise utilisation des pesticides qui pourrait nuire à la santé humaine (maladies respiratoires).

- *Discrimination du genre* : Dans la zone du projet, le poids de la tradition pèse sur l'accès de la propriété foncière à la femme, couplé à l'analphabétisme en milieu rural. L'enjeu lié à l'aspect genre peut être rapporté à la difficulté pour le projet d'intégrer la femme dans la redistribution des périmètres aménagés malgré le rôle central de celle-ci dans toute la chaîne de production agricole.
- *Risque de dégradation précoce et irréversible des infrastructures ou aménagements* : La mauvaise qualité des aménagements occasionne aussi des frais d'entretien et de maintenance qui peuvent être importants et dépasser les capacités financières locales et, à terme, provoquer une dégradation précoce et irréversible des infrastructures voire l'abandon de ces aménagements par les bénéficiaires.

5.6 Mesures d'atténuation d'ordre général

Les mesures d'atténuation d'ordre général, à réaliser aussi bien lors de la phase de construction qu'en période d'exploitation, sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Mesures d'atténuation générales pour l'exécution des sous-projets

Mesures	Actions proposées
Mesures réglementaires et institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser le screening environnemental et social puis si nécessaire, des EIES/NIES pour les sous - projets financés dans le cadre du PDAIG
Mesures techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux avec des PV (PAP, communautés bénéficiaires, autorités, etc.) ; • Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ; • Procéder à la signalisation adéquate des travaux ; • Employer en priorité la main d'œuvre locale ; • Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ; • Assurer la collecte, le tri et l'élimination des déchets issus des travaux ; • Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA • Impliquer étroitement les services communaux et préfectoraux dans le suivi de la mise en œuvre des sous - projets ; • Mettre en œuvre un code de bonne conduite (CBC) ; • Mettre en œuvre un manuel de suivi environnemental et social (MSES) • Renforcer la capacité des communes rurales et des préfectures et des acteurs institutionnels en matière de gestion et d'entretien des infrastructures du Projet.
Mesures de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et suivi environnemental et social du Projet • Évaluation CGES (interne, à mi-parcours et finale)

6 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

L'objectif du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est de décrire les mécanismes institutionnels relatifs :

- À la Méthodologie pour la préparation, l'approbation, et l'exécution des activités du PDAIG (Processus de sélection environnementale ou screening) devant permettre l'identification des impacts environnementaux et sociaux potentiels pouvant découler des activités du projet ;
- Au suivi et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
- Au renforcement des capacités ;
- Le plan de communication du projet et le mécanisme de gestion de conflits ;
- Aux estimations des coûts y relatifs ainsi que la chronologie.

Le PGES met l'accent sur la procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets . Le PGES sera inclus dans le Manuel d'exécution du Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG). Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du PDAIG comprend les points énumérés ci-dessous.

6.6 Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets

Le processus décrit ci-dessous vise à garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans tout le processus de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités du PDAIG. Il est important d'abord : (i) de vérifier comment les questions environnementales sont intégrées dans le choix des sites, ensuite ; (ii) d'apprécier les impacts négatifs potentiels lors de la mise en œuvre.

Ainsi, pour être en conformité avec les exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale et de la législation nationale, le screening des sous-projets permettra de s'assurer de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales et comprendra les étapes suivantes :

Etape 1 : screening environnemental et social : Le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et le Spécialiste en Genre et Sauvegarde Sociale (SGSS) du Projet en lien avec l'Agence d'exécution concernée, les services techniques municipaux et de la Préfecture, et les autorités coutumières ainsi que les organisations de producteurs, procèdent au remplissage du formulaire de screening du sous-projet. En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également les types de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection. Les formulaires remplis seront transmis au Bureau guinéen des études et évaluation environnementale (BGEEE) pour approbation.

Etape 2 : Approbation de la catégorie environnementale : Sur la base des résultats du screening, le BGEEE va procéder à une revue complète de la fiche et apprécier la catégorie environnementale proposée. La législation environnementale guinéenne a établi une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories :

- A : Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES),
- B : Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)

La Banque mondiale, dans le cadre de la PO 4.01, fait une classification en trois catégories

- Catégorie A : Projet avec risque environnemental et social majeur certain ;
- Catégorie B : Projet avec risque environnemental et social modéré et réversible ou majeur possible (ou risques mineurs cumulatifs de multiples sous-projets) mais gérable ;
- Catégorie C : Projet sans impacts significatifs sur l'environnement.

Il faut souligner que le PDAIG a été classé en catégorie « B » au regard de la réglementation nationale et de la PO 4.01 de la Banque mondiale. De ce fait, tous les sous-projets des catégories B, C seront financés par le projet. Les résultats du screening environnemental et social des sous-projets doivent être ensuite validés par le BGEEE.

Etape 3: Préparation de l'instrument de sauvegarde environnementale et sociale :

- a. Lorsqu'une NIES n'est pas nécessaire, le spécialiste en sauvegarde environnementale et le spécialiste en genre et sauvegarde sociale du PDAIG consultent la liste des mesures d'atténuation (annexe 2) identifiées dans le présent CGES pour sélectionner celles qui sont appropriées pour le sous-projet concerné.
- b. Lorsqu'une NIES est nécessaire le spécialiste en sauvegarde environnementale et le spécialiste en sauvegarde sociale du PDAIG effectueront les activités suivantes : préparation des termes de référence pour le NIES à soumettre au BGEE et à la BM pour revue et approbation ; recrutement des consultants agréés pour réaliser la NIES ; conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence ; revues et approbation de la NIES. Les TDR d'une NIES sont décrits en Annexes 4 du présent CGES.

Etape 4: Examen ,approbation des rapports NIES et Obtention du Certificat de Conformité Environnementale(CCE) : En cas de nécessité de réaliser un travail environnemental additionnel (NIES), les rapports d'études environnementales seront soumis à l'examen et à l'approbation du BGEEE mais aussi à l'avis de la Banque mondiale. Le BGEEE s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Par la suite, un certificat de conformité environnementale devra être délivré par le ministre en charge de l'environnement.

Etape 5: Consultations publiques et diffusion : La législation nationale en matière de NIES dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les exploitants, les ONG, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prise en compte des différentes préoccupations dans les Termes de Référence de la NIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport NIES et seront rendus accessibles au public.

Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque mondiale, le PDAIG produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation de la NIES, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (NIES) à tous les partenaires concernés et, éventuellement, les personnes susceptibles d'être

affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web.

Pour la consultation publique, il a été préconisé que le projet adopte un mécanisme de participation publique, comme élément constitutif de l'étude d'impact environnemental, à toutes les étapes de la notice d'impact environnemental des sous projets pour assurer une meilleure prise de décision. Ce mécanisme devra obéir à la procédure suivante : (i) annonce de l'initiative par affichage dans les mairies, régions, préfectures et sous-préfectures, par voie de presse (écrite ou parlée) ; (ii) dépôt des documents dans les localités concernées, (iii) tenue d'une réunion d'information ; (iv) collecte de commentaires écrits et oraux, (v) négociations en cas de besoin, (vi) élaboration du rapport. L'information du public sera à la charge du projet.

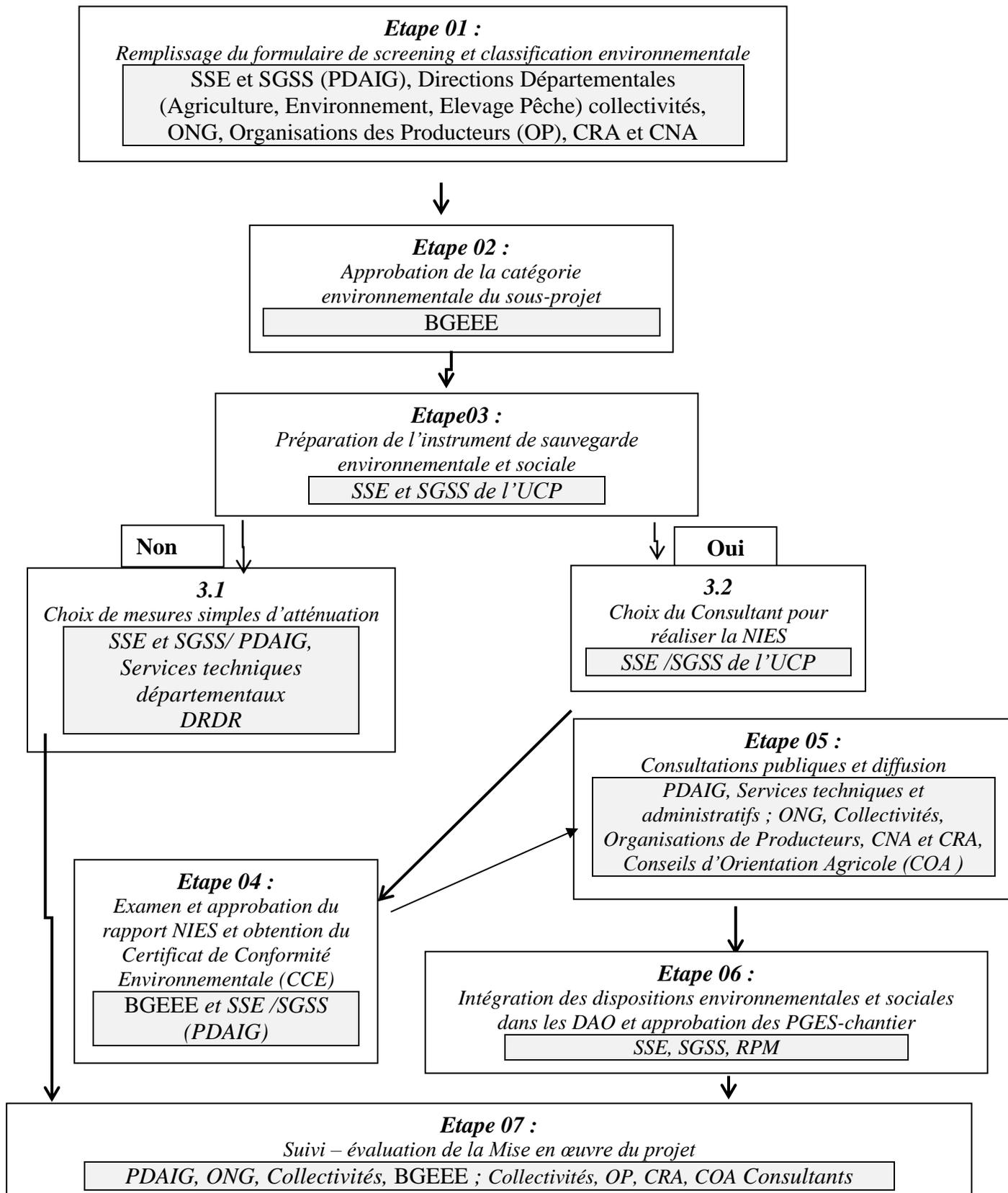
Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres et approbation des PGES-chantier : En cas de réalisation de la NIES, le PDAIG veillera à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de ces études dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux par les entreprises. Des clauses contraignantes devraient être ressorties avec des sanctions en cas de non mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devrait soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) au Bureau de contrôle et à l'UCP pour validation. Après validation, ce PGES-Chantier devrait être mis en œuvre conformément aux prescriptions environnementales contenues dans le DAO.

Etape 7: Suivi environnemental de la mise en œuvre du projet : Le suivi environnemental permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre des mesures environnementales du PDAIG.

- La supervision au niveau national sera assurée par le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et le Spécialiste en Genre et Sauvegarde Sociale (SSS) du projet et les Spécialistes désignés des Agences d'exécution concernées.
- Le suivi externe national sera effectué par le BGEEE.
- La supervision locale sera assurée par les collectivités, les services techniques des préfectures, les Organisations des Producteurs et les ONG ;
- L'évaluation sera effectuée par des Consultants en environnement (nationaux et/ou internationaux), à mi-parcours et à la fin du projet.

Diagramme de flux du screening des sous-projets



6.7 Système de gestion des plaintes

6.7.2 Types de plaintes identifiées

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

6.7.3 Mécanismes de traitement proposés

i. Prévention des conflits

Pour prévenir les litiges, le PDAIG mettra en place un mécanisme de participation qui favorisera l'appropriation du projet par les personnes affectées, ainsi que la diffusion de l'information auprès de toutes les parties prenantes. La participation des personnes concernées par les activités des sous-projets sera assurée à travers leurs représentants dans les différents comités. La réparation ou la compensation de ressources affectées devra être la voie à suivre pour régler les différends. Toutefois les moyens de conciliation à l'amiable seront privilégiés tant que possible.

6.8 Mesures de Protection Environnementale et sociale

La synthèse des mesures de gestion environnementale et sociale est donnée dans le tableau ci-dessous. Ce tableau fait une synthèse et une hiérarchisation dans la programmation des recommandations du CGES.

Tableau 10 : Synthèse et hiérarchisation dans la programmation des recommandations du CGES

Mesures	Activités/Recommandations
Mesures immédiates	Provision pour la réalisation des Notices d'Impact Environnemental et Social
	Désigner les Répondants Environnementaux et Sociaux (RES) au niveau des préfectures, sous-préfectures et du district. Ils participeront au renseignement du formulaire de sélection environnementale et sociale, au choix des mesures d'atténuation proposées dans la liste de contrôle environnemental et social, au suivi environnemental et social des activités et à la coordination des activités de formation et de sensibilisation environnementale.

Mesures	Activités/Recommandations
	Suivi des activités du Projet.
Mesures à Court terme (2^{ème} année)	Suivi et Evaluation des activités du projet
	Mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation des enjeux et des mesures du CGES auprès des collectivités locales bénéficiaires des travaux d'infrastructures.

6.9 Mécanisme de suivi environnemental et social

Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des réalisations. Le programme de suivi environnemental et social porte à la fois sur le contrôle de proximité, le mesurage à fréquence planifiée, la supervision, l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation annuelle. Il permet de surveiller et contrôler en temps réel certains impacts et l'efficacité des mesures de prévention, correction ou d'atténuation mises en œuvre, et d'ajuster les normes et procédures initialement prévues. Le suivi environnemental et social concerne l'ensemble des projets du PDAIG et s'appliquera à toutes les phases d'exécution. Le suivi s'appuiera sur des points de contrôle et les indicateurs pertinents identifiés par le SSES en collaboration avec le BGEEE.

Le programme de surveillance et de suivi comprend :

- ✓ Contrôle ou la surveillance environnementale et sociale
- Le contrôle permanent (surveillance) de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sur le terrain est fait par le bureau de contrôle qui devra avoir en son sein, des spécialistes des deux domaines.
- La mission de contrôle doit consigner par écrit (fiches de conformité ou de non-conformité) les ordres de faire les prestations environnementales, leur avancement et leur exécution suivant les normes. La mission de contrôle doit aussi saisir l'UCP pour tout problème environnemental particulier non prévu.

- ✓ la supervision

La supervision est faite par le Spécialiste en sauvegarde Environnementale (SSE) et le Spécialiste en Genre et Sauvegarde Sociale (SGSS) de l'UCP : (i) sur la base de la vérification des rapports qui leur sont remis, soit par des descentes sur les sites du projet soit, du fait de la remontée des informations par les populations ou les communes ; (ii) au moment de la réception provisoire des travaux.

En cas de non-respect ou de non application des mesures environnementales et sociales, le SSE et le SGSS de l'UCP produisent trimestriellement un rapport de synthèse de l'état de la gestion environnementale et sociale des sous-projets, des difficultés rencontrées et des décisions prises en vue d'une gestion environnementale et sociale adéquate de ces sous projets. Ce rapport trimestriel est envoyé à la Banque mondiale par l'UCP.

- ✓ Suivi environnemental et social

Quant au suivi environnemental, il permettra de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues par le PGES, et pour lesquelles subsiste une incertitude.

Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement de réviser certaines normes de protection de l'environnement. Le Programme de suivi décrit : (i) les éléments devant faire l'objet d'un suivi ; (ii) les méthodes/dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités de suivi ; (iv) la période de suivi.

Le programme de surveillance doit faire l'objet d'un suivi ainsi que les résultats de la mise en œuvre des mesures d'atténuation. De ce fait, il est nécessaire d'élaborer un système de suivi permettant dans un premier temps, de suivre et d'évaluer le fonctionnement et la qualité du programme de surveillance et dans un second temps, de contrôler si les mesures d'atténuation mises en place ont permis d'atteindre les objectifs fixés.

✓ Indicateurs de processus

Les indicateurs de processus permettent de vérifier si le processus de gestion environnementale et sociale tel que défini dans le présent cadre de gestion a été appliqué.

6.9 Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du PGES

6.9.1 Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PGES

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CGES sont indiqués dans les tableaux ci-après.

Tableau 11 : Rôles et responsabilités des acteurs dans la gestion environnementale et sociale du projet

Acteurs	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet (CPP)	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et de Budget Annuel (PTBA). • Veiller à la mise en place d'une fonction environnementale et d'une fonction sociale au sein du Projet pour gérer les aspects de sauvegardes environnementale et sociale.
UCP Spécialistes Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE et le SGSS) de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir les fiches de sélection environnementale et sociale et procéder à la détermination des catégories environnementales appropriées, en collaboration avec le BGEEE ; • Superviser la réalisation des éventuelles NIES/PAR/AES (Audit Environnemental et Social) et le programme de formation/sensibilisation ; • Effectuer également le choix des mesures d'atténuation appropriées en cas de non nécessité d'élaborer des NIES pour les sous-projets de catégorie C ; • Assurer la coordination du suivi des aspects environnementaux et sociaux et l'interface avec les autres acteurs, • Coordonner la mise en œuvre des Programmes d'Information, d'Éducation et de Sensibilisation auprès des collectivités locales bénéficiaires des travaux d'infrastructures afin d'informer sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du projet.
BGEEE/CTAE	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner et Approuver la classification (catégorisation) environnementale et sociale des sous-projets ; • Valider et Approuver les TDRs, les Constats d'impact environnemental et social et Etude d'impact Environnemental et Social • Effectuer le suivi externe.

Acteurs	Responsabilités
Agences d'exécutions, ONG	<ul style="list-style-type: none"> Participer au remplissage du formulaire de screening ; Suivre la mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux des activités.
Ministère des Mines et de la Géologie	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les carrières et livrer les autorisations d'exploitation des carrières
Les Entreprises contractantes (PME)	<ul style="list-style-type: none"> Exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenus dans les marchés de travaux Préparer et mettre en œuvre leurs propres PGES -Chantier (PGES-C). A cet effet, les entreprises devront disposer d'un Responsable Hygiène-Sécurité-Environnement.
Consultants (consultant individuel ou Bureaux d'études et de contrôle) et l'ONG	<ul style="list-style-type: none"> Assurer le contrôle de l'effectivité et de l'efficacité de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux ; Assurer le suivi de la mise en œuvre des PGES-C, en ayant dans leur équipe un superviseur spécialisé en Hygiène-Sécurité-Environnement.
La Préfecture/Sous-préfecture, les districts et l'ONG	<ul style="list-style-type: none"> Participer au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES, surtout à l'information et la sensibilisation des populations.

Tableau 12 : Matrice des rôles et responsabilités dans la gestion environnementale et sociale

No	Etapas/Activités	Responsable	IOV	Appui/Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	Préfecture Sous-préfecture District	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Services Techniques de la préfecture, de la sous-préfecture et des districts Agences d'exécution Bénéficiaire ONG 	<ul style="list-style-type: none"> PDAIG
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficiaire : populations Préfecture, Districts SSE - SSS / PDAIG Agences d'exécution ONG 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSS) du PDAIG Responsable en Environnement des Communes et District
3.	Approbation de la catégorisation par le BGEEE et la Banque	Coordonnateur du PDAIG		Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et Sauvegarde Sociale (SGSS) de PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> BGEEE Banque mondiale
4.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie B ou C				

No	Etapes/Activités	Responsable	IOV	Appui/Collaboration	Prestataire
	Préparation et approbation des TDR	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG		Agence d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> • BGEEE/CTAE • Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du public			Spécialiste passation de marché (SPM) ; BGEEE, Préfecture, districts, ONG <ul style="list-style-type: none"> • Agences d'exécution 	Consultant
	Validation du document et obtention du certificat environnemental			SPM, Préfecture, District	<ul style="list-style-type: none"> • BGEEE, • Banque mondiale
	Publication du document			Coordonnateur du PDAIG	<ul style="list-style-type: none"> • Média ; • Banque mondiale
5.	(i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise ; (ii) approbation du PGES chantier	<ul style="list-style-type: none"> • SPM coordination 		<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociales (SSS) de PDAIG • SPM 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE- SSS)
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	•	<ul style="list-style-type: none"> • SPM • Responsable Financier (RF) • Préfecture et District Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise des travaux • Consultant • ONG • Autres
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures E&S	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	•	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) • RF • Préfecture et District 	Bureau de Contrôle
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur de PDAIG		Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SSE) de PDAIG
	Suivi externe de la mise en œuvre des mesures E&S	BGEEE ; DNE ; COSIE		Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Genre et sauvegarde sociale (SSE) de PDAIG	Bureau de Contrôle
8.	Suivi environnemental et social	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en	•	<ul style="list-style-type: none"> • BGEEE • District, préfecture • Bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Laboratoires spécialisés

No	Etapes/Activités	Responsable	IOV	Appui/Collaboration	Prestataire
		Genre et sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG		• RES des préfectures	• ONG
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	•	• Autres SSE-SGSS • SPM • RF	• Consultants • Structures publiques compétentes
10.	Audit de mise en œuvre des mesures E&S	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en sauvegarde sociale (SGSS) de PDAIG	•	• SSE-SGSS • SPM • BGEEE • Préfecture et District • Agence d'exécution	• Consultants

Les tableaux suivants présentent la synthèse du programme de renforcement des capacités.

Tableau 14 : Modules de formation et de sensibilisation spécifiques

Acteurs concernés	Thèmes de la formation	Résultats Attendus
CPP, UCP Services Techniques préfectoraux Membres du Comité National de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Formation en Évaluation Environnementale et Sociale, sur les Sauvegardes Environnementales et Sociale de la BM • Formation en gestion et en suivi des ressources forestières et animale et halieutiques • Bonnes pratiques environnementales et sociales • Formation en screening, en suivi et en surveillance environnementale 	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition d'outils et procédures de gestion environnementale maîtrisées • Capacités acquises pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures environnementales • Acteurs sensibilisés sur les aspects environnementaux du projet • Dimension environnementale introduite dans la conduite des activités du projet • Assurer le suivi et la surveillance de la mise en œuvre du PCGES et des mesures environnementales

Tableau 15 : Modules de formation et de sensibilisation des acteurs

Acteurs concernés	Thèmes de la formation
<ul style="list-style-type: none"> • Populations et Organisations des producteurs • Femmes transformatrices de poisson (séchage, fumage) • Membres des Collectivités locales 	<ul style="list-style-type: none"> • Aspects environnementaux et sociaux d'exploitation des ressources naturelles • Techniques et technologies écologiquement durables d'exploitation des ressources naturelles • Techniques durables de productions agricoles, animale et piscicoles • Transformation (méthode écologique de fumage et séchage) et conservation des produits de la pêche, • Gestion des déchets • Normes d'hygiène et de qualité et de sécurité • IST/VIH/SIDA. Ebola • Alphabétisation des femmes

6.10 Budget de mise en œuvre du PGES

Les coûts des mesures environnementales et sociales estimés et qui seront intégrés dans le projet s'élèvent à la somme de **322 000 US\$** comme l'indique le tableau 16.

Tableau 16 : Estimation des coûts des mesures environnementales du projet

N°	Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (USD)	Coût total (USD)
1	Mesures institutionnelles, techniques et de suivi				
1.1	Mission communale de vulgarisation du CGES	Préfecture	02	5000	10 000
1.2	Provision pour la réalisation et mise en œuvre de NIES/PGES (éventuellement)	Nb	05	25 000	125 000
1.3	Suivi de la mise en œuvre du PGES par le BGEEE	An (2 fois par)	5	5000	25 000
1.4	Suivi permanent de la mise en œuvre du PGES par les services techniques préfectoraux	An	5	3000	15 000
1.3	Audit (à mi-parcours et final) de la mise en œuvre du CGES	FF	2	25000	50 000
	Sous-Total mesures institutionnelles, techniques et de suivi				90 000
2	Formation				
2.1	Formation en Évaluation Environnementale et Sociale pour les responsables services administratifs et techniques préfectoraux	Préfecture	04	6000	24 000
2.2	Formation des ONG et OP en suivi environnemental et social des projets	FF	01	10 000	10 000
	Sous-Total Formation				34 000
3	Mesures de Sensibilisation				
3.1	Mise en œuvre d'un plan de communication : mise en place d'un dispositif de consultation et d'un programme d'information, de communication et de sensibilisation des acteurs.	FF	1	50 000	50 000
	Sous-Total mesures de Sensibilisation				50 000
4	Mesures d'accompagnements				
4.1	Appui à la fourniture de séchoirs moderne (pour réduire les coupes de bois) et appui dans les équipements de conservation	FF	12	4000	48 000
4.2	Appui pour les activités mis en défens, conservation et restauration des zones dégradées (reboisement compensatoire, protection et suivi)	FF	03	25 000	75 000
4.3	Appui à la gestion des déchets au niveau des préfectures	FF	01	25 000	25 000
	Sous total mesures d'accompagnements				148 000
	TOTAL GENERAL \$ US				322 000

CONCLUSION

Les activités prévues dans le cadre du Projet de développement Agricole Intégré (PDAIG) apporteront des avantages environnementaux, sociaux et économiques certains aux populations dans la zone d'intervention. Ces impacts positifs se manifesteront en termes de création d'emplois, d'augmentation des revenus des producteurs et de réduction de la pauvreté. A cela s'ajoute la meilleure gestion des pesticides et la réduction des formes de pollutions diverses et de gestion des déchets solides et liquides. Aussi le renforcement des capacités de gestion environnementale donnera lieu à une meilleure gestion des déchets provenant de la mise en œuvre du projet.

Quant aux impacts négatifs potentiels, ils se résument principalement aux envols de poussière, à la production des déchets, aux nuisances sonores, à la perturbation de la circulation pendant la réalisation des travaux, aux risques d'accidents lors des travaux de la mise en œuvre du projet, les risques d'abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves), des risques de conflits suite aux différentes expropriations qui pourraient survenir, le risque de perte des espèces végétales lors de la libération des emprises. Le déclenchement de la politique opérationnelle (PO4.01) de la Banque mondiale, et des politiques et lois nationales en matière environnementale et sociale, a rendu nécessaire le présent CGES assorti d'un PCGES destiné à prendre en charge les impacts négatifs induits par le PDAIG sur l'environnement et les populations ; toutes choses qui contribueront à minimiser les impacts négatifs liés à la mise en œuvre des activités du projet et à bonifier les impacts positifs y relatifs.

Ce Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) inclut les éléments clefs de la gestion environnementale et sociale, de mise en œuvre et de suivi des mesures, les responsabilités institutionnelles et le budget. Le PCGES inclut également des mesures de renforcement institutionnelles et techniques ; des mesures de formation et de sensibilisation ; des bonnes pratiques en matière de gestion environnementale et des déchets ; une provision pour la réalisation et la mise en œuvre des NIES et le Suivi/Evaluation des activités du projet.

La mise en œuvre des activités sera assurée sous la coordination des missions de contrôle et sous la supervision du Spécialiste en sauvegarde Environnementale (SSE) et du spécialiste en genre et Sauvegarde Sociale (SGSS) du PDAIG avec l'implication des Experts en environnement des agences d'exécution, des préfectures, des districts, de la Chambre Nationale de l'Agriculture (CNA), les Chambres Régionales de l'Agricultures (CRA), les Organisations de Producteurs (OP) et les ONG. Le programme de suivi portera sur le suivi permanent, la supervision, et l'évaluation annuelle. Le suivi externe devra être assuré par le BGEEE. Les membres du Comité de Pilotage du Projet et la Banque mondiale participeront aussi à la supervision.

BIBLIOGRAPHIE

1. INS 2017 : Rapport Recensement Général de la Population et l'habitat (RGPH3) sur habitat, 192p+annexes
2. INS 2017 : Rapport RGPH3 sur alphabétisation et niveau d'instruction 193p+annexes
3. INS 2017 : Rapport RGPH3 état et structure de la population. 120 annexes
4. INS 2017 : Rapport RGPH3 caractéristiques économiques. 115 p+ annexe
5. Rapport de mise en œuvre du PNDES
6. Secrétariat de la réduction de la pauvreté 2013 : Document stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP III 2013) 151p+annexes :
7. FAO 2005 : L'irrigation en Afrique en chiffres 111p+annexes
8. INS 2017 : Rapport Recensement Général de la Population et l'habitat (RGPH3) sur habitat, 192p+annexes
9. INS 2017 : Rapport RGPH3 sur alphabétisation et niveau d'instruction 193p+annexes
10. INS 2017 : Rapport RGPH3 état et structure de la population. 120 annexes

11. Documents de l'Organisation Mondiale de la Santé

WHO classification of pesticides by hazard and guidelines to classification 2009. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2010 -
http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/ Draft : principes directeurs pour la gestion des pesticides utilisés en santé publique : rapport d'une consultation interrégionale de l'OMS, Chiang Mai (Thaïlande), 25-28 février 2003. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2003 (WHO/CDS/WHOPES/2003.7
http://whqlibdoc.who.int/hq/2003/WHO_CDS_WHOPES_2003.7_fre.pdf). Global insecticide use for vector-borne disease control, 4th ed. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2009 (WHO/HTM/NTD/WHOPES/2009.6
http://whqlibdoc.who.int/publications/2009/9789241598781_eng.pdf). WHO Safe management of wastes from health-care activities -
http://www.healthcarewaste.org/fileadmin/user_upload/resources/Safe-HCWM-WHO-1999.pdf WHO core principles for achieving safe and sustainable management of health-care waste - http://www.healthcarewaste.org/fileadmin/user_upload/resources/WHO-core-principlesachieving-safe-sustainable-HCWM-2007.pdf Gestion des déchets biomédicaux: outil d'évaluation rapide
- http://www.healthcarewaste.org/fileadmin/user_upload/resources/RAT-v2-fr.xls Health-care waste management: Guidance for the development and implementation of a National Action Plan -
http://www.who.int/water_sanitation_health/medicalwaste/en/napguidance.pdf Waste from health-care activities - Fact sheet n° 253 -
http://www.healthcarewaste.org/fileadmin/user_upload/resources/Safe-HCWM-WHO-1999.pdf Technical guidelines on the environmentally sound management of biomedical and healthcare wastes (Y1, Y2) - <http://archive.basel.int/pub/techguid/tech-biomedical.pdf>

Management of waste from injection activities -

http://www.who.int/water_sanitation_health/medicalwaste/phe_wsh_mwi_injections_poster_en.pdf